



**Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa quatrième
session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa quatrième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
12/CMA.4 Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.....	3
13/CMA.4 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	14
14/CMA.4 Questions relatives au Comité permanent du financement	16
15/CMA.4 Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement.....	17
16/CMA.4 Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat.....	18
17/CMA.4 Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	19
18/CMA.4 Questions relatives au Fonds pour l'adaptation	21
19/CMA.4 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris.....	26
20/CMA.4 Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21	29



21/CMA.4	Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022	31
22/CMA.4	Plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique	33
23/CMA.4	Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	41
24/CMA.4	Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord	46
<i>Résolutions</i>		
1/CMA.4	Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh.....	66

Décision 12/CMA.4

Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant l'Accord de Paris, les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et ses propres décisions pertinentes,

1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes de changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets² ;
2. *Remercie* le Gouvernement danois d'avoir accueilli du 4 au 6 mai 2022 l'atelier technique sur les arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago, notamment d'avoir pris les dispositions logistiques et financières nécessaires à cet effet ;
3. *Décide* que le Réseau de Santiago est organisé comme suit :
 - a) Un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, qui facilite les travaux du Réseau ;
 - b) Un conseil consultatif qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;
 - c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices ;
4. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds³ qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;
5. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties ont été instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de la décision ;
6. *Encourage* les autres à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique ;
7. *Se félicite* des engagements qui ont déjà été pris en faveur du Réseau de Santiago ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 2/CMA.2, par. 43.

³ Voir aussi décision 1/CMA.3, par. 68 et 70.

8. *Adopte* le mandat du Réseau de Santiago figurant à l'annexe I ;
9. *Décide* de créer, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Conseil consultatif du Réseau de Santiago, de le placer sous l'autorité et la direction de l'organe ou des organes directeurs compétents⁴, auxquels il rend compte, et de lui confier les rôles et responsabilités énoncés à l'annexe I ;
10. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif seront élus à la prochaine session de l'organe ou des organes directeur(s) (novembre-décembre 2023) et *encourage* les Parties à désigner des experts possédant une expérience et des connaissances techniques diverses ayant trait, notamment, à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux rôles et responsabilités du Conseil consultatif énumérés à l'annexe I, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des sexes, conformément aux décisions 36/CP.7, 23/CP.18 et 3/CP.25, et de la composition du Conseil consultatif indiquée à l'annexe I ;
11. *Décide en outre* que les membres du Conseil consultatif sont élus pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs ;
12. *Décide* que la moitié des membres élus en 2023 exercent un mandat de trois ans et l'autre moitié un mandat de deux ans, après quoi le ou les organes directeurs élisent chaque année la moitié des membres pour un mandat de deux ans ;
13. *Décide également* que les membres du Conseil consultatif restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs ;
14. *Prie* le Conseil consultatif d'élaborer un projet de règlement intérieur⁵ en vue de le recommander à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour examen et adoption par les organes subsidiaires à leur soixante et unième session (novembre 2024) ;
15. *Prie également* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;
16. *Décide* que le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et qu'il est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;
17. *Décide également* qu'une fois opérationnel, le secrétariat du Réseau de Santiago définit, sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif, les modalités et procédures applicables au Réseau de Santiago, sur la base du mandat figurant à l'annexe I et compte tenu du paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, entériné dans la décision 17/CP.26, et du paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, notamment qu'il :
- a) Élabore des lignes directrices concernant la désignation d'organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;
 - b) Élabore des lignes directrices et des procédures relatives au traitement des demandes d'assistance technique, y compris qu'il envisage d'élaborer des procédures applicables aux demandes qui requièrent une réponse d'urgence ;

⁴ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

⁵ Le Conseil précise dans son règlement intérieur la procédure à suivre pour adopter des décisions lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont restés vains.

c) Élabore des lignes directrices pour la gestion des fonds versés au titre de l'assistance technique, notamment pour garantir que l'assistance technique financée directement par le Réseau de Santiago est mise à disposition des populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en faisant en sorte qu'un pourcentage minimum de cette assistance aille directement à ces populations ;

18. *Décide en outre* que la procédure de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago sera lancée à l'issue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties et de sa quatrième session afin qu'elle soit achevée d'ici à 2023, et que cette procédure est ouverte, transparente, équitable et neutre, conformément aux modalités décrites aux paragraphes 19 à 23 ci-dessous et aux pratiques et normes de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le secrétariat, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires :

a) D'élaborer, de publier et de diffuser largement, d'ici au 31 décembre 2022, un appel à propositions pour l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, y compris de préparer un formulaire type de proposition, et d'inviter les organisations intéressées, y compris les groupements d'organisations, à soumettre leur proposition d'ici au 31 mars 2023 ;

b) De répondre aux demandes de renseignements des organisations intéressées, le cas échéant ;

c) D'élaborer une compilation des résumés analytiques contenus dans les propositions et de la publier sur le site Web de la Convention d'ici au 7 avril 2023 ;

d) De convoquer un comité d'évaluation d'ici au 7 avril 2023 et de l'aider à établir son rapport d'évaluation, tel que visé au paragraphe 22 ci-dessous ;

e) De veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts potentiel dans la procédure de sélection, notamment en appliquant les garanties et règles appropriées ;

20. *Invite* le Comité exécutif à désigner quatre de ses membres et le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à désigner chacun deux membres pour constituer le comité d'évaluation visé au paragraphe 19 d) ci-dessus et chargé d'examiner les propositions, en veillant à assurer la représentation équilibrée des pays développés parties et des pays en développement parties ;

21. *Invite également* le comité d'évaluation à consulter, le cas échéant, d'autres organes constitués disposant des compétences voulues, en particulier le Comité de l'adaptation et le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;

22. *Prie* le comité d'évaluation d'établir un rapport d'évaluation dans lequel il présente au maximum trois propositions répondant aux critères visés à l'annexe II et donne des informations sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués à ces propositions, et de soumettre ce rapport aux organes subsidiaires pour examen à leur cinquante-huitième session (juin 2023) ;

23. *Prie également* les organes subsidiaires de recommander, à leur cinquante-huitième session, un projet de décision assorti de la proposition relative à l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répondant le mieux aux critères énoncés à l'annexe II, pour examen et adoption par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

24. *Prie en outre* le secrétariat, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, d'élaborer un projet d'accord (mémoire d'accord) avec l'entité à l'origine de la proposition recommandée par les organes subsidiaires à leur cinquante-huitième session, en vue de le recommander pour examen et approbation par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023 ;

25. *Invite* les Parties à indiquer au secrétariat du Réseau de Santiago par quel intermédiaire elles entendent communiquer avec lui, en fonction de leur situation nationale,

afin de favoriser la mise en concordance de l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago avec les priorités nationales ;

26. *Affirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des peuples autochtones et des communautés locales ;

27. *Affirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

28. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa cinquième session (novembre-décembre 2023)⁶ ;

29. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

30. Demande que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁶ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Annexe I

Mandat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

I. Objectif

1. À sa deuxième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, établi le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de ces changements¹.

II. Fonctions

2. À sa troisième session, la CMA a décidé que le Réseau de Santiago assurait les fonctions suivantes² :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions³ du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organes, réseaux et experts concernés, aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie⁴ ;

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organes, les réseaux et les experts agissent plus

¹ Décision 2/CMA.2, par. 43.

² Décision 19/CMA.3, par. 9.

³ Décision 2/CP.19, par. 5.

⁴ Voir FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques.

III. Structure

3. Le Réseau de Santiago est structuré comme suit :

a) Un secrétariat (le « secrétariat du Réseau de Santiago »), qui facilite les travaux du Réseau ;

b) Un conseil consultatif, qui est chargé de fournir au secrétariat des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices.

IV. Rôles et responsabilités

A. Secrétariat du Réseau de Santiago

4. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

5. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau de Santiago⁵.

6. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère les activités courantes du Réseau de Santiago, notamment :

a) Développer et gérer un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts couvrant un large éventail de sujets relatifs à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et préjudices⁶ ;

b) Assurer la collaboration du Réseau de Santiago et la coordination de ces travaux avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, et étudier les possibilités de synergies avec d'autres initiatives et réseaux ;

c) Recevoir et examiner les demandes d'assistance technique aux fins de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques que les pays en développement particulièrement vulnérables à ces effets font parvenir, et répondre à ces demandes, en coordination avec les membres du Réseau ;

d) Élaborer un programme de travail, le faire approuver par le Conseil consultatif et l'exécuter, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

⁵ Conformément au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26.

⁶ FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexe I.

- e) Mieux faire connaître le Réseau de Santiago et diffuser à son sujet des informations que les populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comprennent et qui leur soient accessibles ;
- f) Gérer et superviser le décaissement des fonds versés au Réseau de Santiago en se conformant aux normes fiduciaires, juridiques et déontologiques et aux règles financières de l'entité d'accueil du secrétariat ;
- g) Gérer de manière rentable et transparente les fonds versés au Réseau de Santiago au titre de l'assistance technique ;
- h) Gérer un système visant à suivre et à évaluer si l'assistance est fournie en temps opportun, si elle est pertinente et si elle permet d'obtenir des résultats ;
- i) Appuyer et faciliter les travaux du Conseil consultatif.

B. Conseil consultatif

7. Le Conseil consultatif :
- a) Approuve les stratégies, procédures et directives élaborées par le secrétariat du Réseau de Santiago ;
 - b) Donne des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago ;
 - c) Donne des orientations sur l'établissement du rapport annuel du Réseau de Santiago ;
 - d) Approuve les modalités de désignation des organisations, organes, réseaux et experts en tant que membres du Réseau de Santiago ;
 - e) Approuve le programme de travail du Réseau de Santiago, en garantissant, dans la mesure du possible, la cohérence et les synergies avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif et les plans d'action des groupes d'experts, de l'équipe spéciale et du groupe d'experts techniques du Mécanisme international de Varsovie ;
 - f) Approuve le budget annuel du Réseau de Santiago ;
 - g) Entérine la nomination du directeur (de la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago ;
 - h) Approuve l'état financier du Réseau de Santiago ;
 - i) Contrôle la rapidité avec laquelle le Réseau de Santiago répond aux demandes d'assistance technique, ainsi que la qualité de ces réponses ;
 - j) Donne des orientations sur les critères à appliquer pour garantir la pertinence et la qualité des conseils techniques et services fournis par les organisations, les organes, les réseaux et les experts, et approuve ces critères.

V. Composition du Conseil consultatif

8. Sachant qu'il convient de parvenir à une représentation juste et équilibrée, le Conseil consultatif est composé comme suit :
- a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
 - b) Un membre originaire d'un des pays les moins avancés et un membre originaire d'un des petits États insulaires en développement ;
 - c) Deux membres du Comité exécutif, désignés par le Comité exécutif.
9. Le Conseil consultatif compte également trois autres membres, un(e) représentant(e) du Groupe Femmes et genre, un(e) représentant(e) d'organisations de peuples autochtones et

un(e) représentant(e) d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance et de la jeunesse, qui pourront participer activement à ses délibérations.

VI. Questions relatives aux réunions du Conseil consultatif

10. Les réunions du Conseil consultatif sont ouvertes aux observateurs, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Conseil consultatif invite des experts et des représentants des organes constitués, des organisations de la société civile et d'autres organisations, organes ou réseaux à assister à ses réunions en qualité d'observateur afin qu'ils apportent des compétences techniques et des contributions, qui alimenteront le cas échéant ses délibérations.

11. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus par les membres dont la liste figure au paragraphe 8.

12. Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, si possible à l'occasion des réunions du Comité exécutif, tout en conservant la possibilité d'adapter le nombre de réunions à ses besoins.

VII. Structure organisationnelle du secrétariat

13. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'appuie sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel, avec à sa tête un directeur (une directrice) qui encadre une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, de façon à s'acquitter de ses responsabilités et de remplir ses fonctions de manière efficace.

14. Le secrétariat du Réseau de Santiago doit être hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui apporter un appui fonctionnel.

15. Sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif, le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago est nommé par l'entité d'accueil. Le directeur (la directrice) rend compte à l'entité d'accueil s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, et au Conseil consultatif s'agissant de l'exercice efficace des fonctions du Réseau.

16. Le directeur (la directrice) est nommé(e) pour une durée ne dépassant pas celle de l'accord conclu avec l'entité d'accueil, et son mandat peut être renouvelé avec l'approbation du Conseil consultatif. Il (elle) a pour principale responsabilité de définir la stratégie du Réseau de Santiago et de diriger son secrétariat.

17. Le directeur (la directrice) du secrétariat du Réseau de Santiago fait office de secrétaire du Conseil consultatif.

VIII. Établissement de rapports

18. Conformément aux orientations fournies par le Conseil consultatif, le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau et sur l'exécution de leurs fonctions respectives, en y incluant notamment des informations concernant :

- a) Les demandes reçues et les activités réalisées par le Réseau de Santiago et les résultats de celles-ci ;
- b) Les réponses aux demandes ;
- c) Les travaux en cours ainsi que les enseignements et bonnes pratiques issus de ces travaux ;
- d) L'appui apporté aux régions, les fonds dépensés et les coûts administratifs ;
- e) L'inclusion de nouveaux membres dans le Réseau de Santiago et leur participation à ses travaux ;

- f) Les mesures prises pour aider les pays en développement parties à recenser, à hiérarchiser et à faire connaître leurs besoins en matière d'assistance technique ;
- g) Les mesures prises pour atteindre les populations qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- h) Les questions de genre, notamment des données ventilées par genre, conformément à la décision 3/CP.25.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit un rapport annuel et le soumet au Conseil consultatif pour examen et approbation. Une fois approuvé, le rapport est transmis au secrétariat pour que celui-ci l'inclue dans le rapport annuel commun du Réseau de Santiago et du Comité exécutif soumis à l'organe ou aux organes directeurs par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

IX. Examen

20. Le Secrétariat du Réseau de Santiago commandera un examen indépendant du fonctionnement du Réseau de Santiago, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de la fourniture en temps opportun, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie⁷ et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau.

X. Durée de l'accord conclu avec l'entité d'accueil

- 21. La durée initiale de l'accord conclu avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs compétents en décident ainsi.
- 22. L'accord d'accueil est renouvelé à la condition que l'entité d'accueil s'acquitte convenablement de ses fonctions.

⁷ Conformément à la décision 2/CMA.2, par. 46.

Annexe II

Critères d'évaluation des propositions et de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

1. Les propositions soumises au titre du paragraphe 19 a) de la présente décision seront évaluées au regard des critères ci-après.

I. Capacités techniques

2. Les critères liés aux capacités techniques sont les suivants :

a) Être une organisation ou un groupement d'organisations partenaires capable d'assurer de manière économique, efficace et agile le secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

b) Avoir des liens forts avec des réseaux de praticiens, y compris des acteurs du développement et de l'humanitaire, actifs dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la réduction des risques de catastrophe et des opérations de secours et de relèvement ;

c) Jouir d'une présence régionale forte, ainsi que de l'expérience et des compétences nécessaires pour comprendre les dynamiques à l'œuvre dans différents pays ;

d) Avoir déjà mené des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans des pays en développement et des communautés particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Avoir une expérience avérée de la gestion de réseaux ou d'initiatives d'ampleur mondiale et être capable de se concerter avec de multiples parties prenantes en vue d'agir efficacement ;

f) Avoir démontré sa capacité de nouer des partenariats avec un large éventail d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts issus de différentes communautés actives dans les domaines de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices, de l'adaptation aux changements climatiques, de la gestion des risques de catastrophe, de l'aide humanitaire et de la coopération pour le développement, ainsi qu'avec des bailleurs de fonds et d'autres partenaires.

II. Gestion et gouvernance

3. Les critères liés à la gestion et à la gouvernance sont les suivants :

a) Disposer d'une structure de gestion et de gouvernance efficace afin d'assurer des services administratifs de qualité et qui respectent les normes déontologiques ;

b) Avoir les capacités de recrutement et de gestion du personnel nécessaires ;

c) Avoir démontré une aptitude pour la direction et la gestion simultanées de plusieurs projets complexes dans des pays en développement ;

d) Être en mesure de gérer et de tenir à jour des systèmes d'information permettant le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés ;

e) Être en mesure d'assurer le suivi et le contrôle adéquats des activités entreprises.

III. Gestion financière

4. Les critères liés à la gestion financière sont les suivants :

a) Pouvoir s'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et disposer d'un système de responsabilisation solide, d'un système financier répondant aux normes internationales et d'un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;

b) Avoir fait ses preuves en matière de stabilité et de viabilité financières.

IV. Vision et plan de gestion

5. Les critères liés à la vision et au plan de gestion sont les suivants :

a) Faire preuve de vision s'agissant des moyens de contribuer au bon fonctionnement du Réseau de Santiago et disposer de la structure et de la stratégie globales nécessaires ;

b) Avoir élaboré une proposition concernant l'appui financier et en nature qui serait fourni au secrétariat du Réseau de Santiago ;

c) Déterminer les moyens de mobiliser les partenaires et les réseaux en vue de faciliter et de catalyser l'assistance technique.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 13/CMA.4

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*¹,

Rappelant la décision 2/CP.19, par laquelle le Comité exécutif a été établi pour superviser l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, notamment pour remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, y compris aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

Rappelant également les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant en outre l'article 8 de l'Accord de Paris,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pour 2022, tout en saluant les travaux du Comité exécutif et en approuvant les recommandations qui figurent dans son rapport² ;

b) L'adoption par le Comité exécutif de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population³ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux organisations et aux experts qui ont contribué à l'avancement des travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 a) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

a) L'élaboration du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

b) Les réalisations des groupes d'experts, du groupe d'experts techniques et de l'Équipe spéciale du Comité exécutif ;

c) La contribution aux réunions ordinaires du Comité exécutif ;

d) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Encourage* les organisations et les experts à continuer d'apporter leur contribution comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prie* le Comité exécutif de continuer :

a) D'étudier d'autres possibilités et modalités de participation des acteurs nationaux, y compris les points de contact pour les pertes et préjudices et les centres de liaison nationaux ;

¹ Rien, dans le présent document, ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie.

² FCCC/SB/2022/2 et Add.1 et 2.

³ Document FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexes I à III.

b) De collaborer et de renforcer les synergies avec les programmes, les organes et les plateformes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;

5. *Prie également* le Comité exécutif, en ce qui concerne les informations relatives à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et des dommages, de continuer à collaborer avec le Groupe consultatif d'experts, conformément au mandat de ce dernier, qui est de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques d'établir et de soumettre des rapports nationaux ;

6. *Prie en outre* le secrétariat, comme suite au paragraphe 11 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26, de rendre publiques les demandes d'assistance technique qu'il reçoit et de communiquer plus activement des informations sur l'assistance technique disponible et sur les moyens par lesquels les pays peuvent y avoir accès, y compris les informations communiquées par les organisations, organes, réseaux et experts qui ont répondu à l'invitation formulée au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et de rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif ;

7. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa cinquième session (novembre-décembre 2023)⁴ ;

8. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus ;

9. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

⁴ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

Décision 14/CMA.4

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 53 et 63 de la décision 1/CP.21 et les décisions 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CMA.1, 5/CMA.2 et 11/CMA.3,

1. *Fait sienne* la décision 14/CP.27 ;
2. *Prend note* de la synthèse des points de vue concernant les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris¹ ;
3. *Prend également note* des travaux du Comité permanent du financement portant sur le recensement des informations disponibles concernant le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris sa référence à l'article 9 dudit Accord² ;
4. *Demande* au Comité permanent des finances de poursuivre ses travaux concernant les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris les options en matière d'approches et de lignes directrices pour la mise en œuvre, conformément au paragraphe 2 de la décision 10/CMA.3, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), et *invite* les Parties et les parties prenantes du secteur financier à soumettre avant le 30 avril 2023 de nouvelles communications à ce sujet via le portail prévu à cet effet³ ;
5. *Demande également* au Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa cinquième session sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2023⁴ ;
6. *Demande en outre* au Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ FCCC/CP/2022/8/Add.3–FCCC/PA/CMA/2022/7/Add.3.

² FCCC/CP/2022/8/Add.4–FCCC/PA/CMA/2022/7/Add.4.

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁴ FCCC/CP/2022/8–FCCC/PA/CMA/2022/7, annexe II.

Décision 15/CMA.4

Cadre de référence du deuxième examen des fonctions du Comité permanent du financement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 6/CP.20, 6/CP.21, 8/CP.22, 9/CP.22, 8/CP.23, 4/CP.24, 11/CP.25, 5/CP.26, 5/CMA.2 et 10/CMA.3,

Fait sienne la décision 15/CP.27, dans laquelle la Conférence des Parties a notamment adopté le cadre de référence du deuxième examen des fonctions¹ du Comité permanent du financement.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ Conformément à la décision 5/CMA.2, par. 17.

Décision 16/CMA.4

Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-septième session, transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 7 ci-dessous¹ ;

2. *Se félicite* du rapport que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-septième session et de l'additif qui l'accompagne², y compris des informations sur les mesures prises par le Conseil du Fonds comme suite aux directives reçues de la Conférence des Parties ;

3. *Se félicite également* de l'action que le Fonds vert pour le climat ne cesse de mener afin d'apporter une contribution appréciable et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et les buts fixés par l'Accord de Paris pour lutter contre les changements climatiques et s'adapter à leurs effets tout en tenant compte des besoins des pays en développement ;

4. *Demande* au Conseil d'accroître l'appui qu'il apporte aux pays en développement pour orienter et faciliter la programmation du Fonds de manière à promouvoir un changement de paradigme en ce qui concerne tant les domaines dans lesquels le potentiel d'atténuation et les effets pouvant être escomptés sont importants que les besoins des pays en matière d'adaptation et de résilience, et qui appuie pour ce faire un meilleur alignement des flux financiers sur les plans et stratégies climatiques des pays ;

5. *Encourage* le Conseil à continuer de favoriser les versements liés aux résultats selon des démarches générales et des mesures d'incitation positive propres à renforcer les contributions des pays en développement aux efforts mondiaux d'atténuation par la mise en œuvre d'activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, à la conservation des stocks de carbone forestiers, à la gestion durable des forêts et à l'accroissement des stocks de carbone forestiers, conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris ;

6. *Invite* le Conseil à prendre de nouvelles mesures concernant l'approche suivie par le Fonds pour financer d'autres modes d'action applicables aux versements liés aux résultats, notamment des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, conformément à la décision 16/CP.21 ;

7. *Demande* au Conseil d'examiner comment renforcer l'appui à une transition juste des pays en développement dans tous les secteurs économiques et la transition vers des économies résilientes, et comment améliorer l'accès au financement de l'action climatique et aux facteurs qui favorisent une transition juste, dans une mesure compatible avec le mandat actuel, le cadre d'investissement, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds vert pour le climat.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.

² FCCC/CP/2022/4 et Add.1.

Décision 17/CMA.4

Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa vingt-septième session, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 10 ci-après¹ ;

2. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin que la question de l'innovation et celle de la mise au point et du transfert de technologies soient prises en considération dans ses orientations programmatiques pour la période couverte par la huitième opération de reconstitution de ses ressources, compte tenu des objectifs de l'Accord de Paris ;

3. *Apprécie* les efforts déployés par le Fonds pour l'environnement mondial afin de mettre au point une procédure accélérée pour les projets relatifs à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence et de regrouper les multiples procédures de demande d'aide à l'élaboration de ces rapports ;

4. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à communiquer davantage d'informations pour faire savoir si et comment les Parties ont utilisé les ressources accordées au titre du Système d'allocation transparente des ressources pour les aider à élaborer et à réviser leurs évaluations des besoins technologiques et leurs plans d'action, et à y donner suite ;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'améliorer la collaboration avec ses organismes d'exécution afin d'accélérer les procédures de préparation et de soumission des projets relatifs aux rapports biennaux au titre de la transparence, l'objectif étant d'accroître l'efficacité du cycle des projets ;

6. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial afin que les Parties puissent continuer d'être soutenues dans l'établissement de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et *souligne* qu'il importe d'aider les pays en développement à établir ces rapports, notamment à créer des systèmes de notification nationaux et à les améliorer en vue de l'application du cadre de transparence renforcé ;

7. *Constate* que le Fonds pour l'environnement mondial a intensifié l'aide apportée aux pays en développement dans le cadre de l'établissement de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, en particulier dans le contexte de l'application du cadre de transparence renforcé ;

8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer, dans le cadre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, d'apporter aux pays en développement parties un appui au renforcement des capacités pour les aider à améliorer et à pérenniser leurs systèmes de suivi, de notification, d'évaluation et d'apprentissage en matière d'adaptation, ainsi qu'à créer de tels systèmes à tous les niveaux et à les améliorer, de manière à faciliter :

a) Le suivi des mesures d'adaptation et d'aide à l'adaptation (progrès accomplis, efficacité et adéquation), ainsi que la remontée d'informations à ce sujet ;

b) L'échange de données d'expérience à l'échelle mondiale, l'objectif étant de renforcer les mesures, l'appui et la coopération internationale ;

9. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de s'employer à fournir en temps voulu des ressources suffisantes et prévisibles aux fins de la

¹ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.

soumission des rapports biennaux au titre de la transparence, notamment à poursuivre ses efforts relatifs au renforcement de l'appui à l'établissement de ces rapports et des rapports nationaux d'inventaire des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, au regroupement des demandes de soutien portant sur plusieurs rapports biennaux au titre de la transparence, ainsi qu'à la procédure accélérée pour les projets relatifs à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence ;

10. *Est consciente* des difficultés qu'ont les pays en développement parties à appliquer de manière durable le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris, notamment à créer des systèmes de notification au niveau national et à les améliorer, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial de réfléchir avec les pays en développement parties à la façon dont l'appui qu'il leur apporte aux fins de l'établissement de leurs rapports biennaux au titre de la transparence pourrait servir au mieux ces objectifs, au-delà du soutien au renforcement des capacités qu'il fournit dans le cadre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 18/CMA.4

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14, 3/CMP.15 et 3/CMP.16,

Rappelant également la décision 13/CMA.1 et le paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3,

1. *Prend acte* du rapport annuel de 2022 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif, et des informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles qu'elles ressortent du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'accréditation d'une entité d'exécution nationale et de deux entités d'exécution régionales (les entités d'exécution nationales ayant un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation), ce qui porte le nombre total d'entités d'exécution accréditées à 34 entités nationales (dont 10 dans les pays les moins avancés et 7 dans les petits États insulaires en développement), 14 entités multilatérales et 9 entités régionales, dont 33 ont été réaccréditées (17 entités nationales, 5 entités régionales et 11 entités multilatérales) et ont un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation ;

b) Les recettes cumulées du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation, soit 1 235,06 millions de dollars au 30 juin 2022, dont 211,80 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 982,00 millions de dollars de contributions et 41,26 millions de dollars du revenu des placements du solde du Fonds d'affectation spéciale ;

c) Les contributions de 127,65 millions de dollars reçues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022, dont 3,42 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 123,18 millions de dollars de contributions supplémentaires et 1,05 million de dollars du revenu des placements ;

d) Les contributions de 123,18 millions de dollars reçues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 et les nouvelles annonces de contributions de 349,00 millions de dollars, dont 174,40 millions de dollars reçus au 8 novembre 2022, sur les 120,00 millions de dollars par an pour l'exercice biennal 2020-2021 que le Fonds pour l'adaptation s'était fixé pour objectif de mobiliser ;

e) Les contributions annoncées mais non versées de 174,60 millions de dollars au 8 novembre 2022 ;

f) Au 30 juin 2020, 219,25 millions de dollars étaient disponibles pour de nouvelles approbations de financement ;

g) Les nouvelles approbations de financement, y compris pour des propositions concrètes de projets nationaux et régionaux (multinationaux), les propositions de dons dans le cadre de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2018-2022² et les dons pour le développement de la capacité d'accès direct, dont le montant s'élevait à 94,10 millions de dollars au 30 juin 2022 ;

h) La valeur des projets et des programmes en préparation s'élevait à 333,70 millions de dollars au 30 juin 2022, ce qui traduit une tendance à la hausse par rapport aux années précédentes ;

¹ FCCC/KP/CMP/2022/4-FCCC/PA/CMA/2022/3 et Add.1.

² Voir le document AFB/B.39/5/Rev.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

- i) Le montant cumulé des projets et programmes approuvés a augmenté d'environ 11 % entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022, pour atteindre 929,72 millions de dollars ;
- j) L'approbation de huit propositions de projets ou de programmes nationaux présentées par des entités d'exécution, pour un total de 53,00 millions de dollars, dont deux propositions soumises par des entités d'exécution nationales, pour un montant de 1,80 million de dollars ; une proposition nationale soumise par une entité d'exécution régionale, d'un montant de 10,0 millions de dollars ; et cinq propositions nationales soumises par des entités d'exécution multilatérales, pour un montant total de 41,30 millions de dollars ;
- k) L'approbation de trois projets multinationaux, pour un montant de 39,90 millions de dollars ;
- l) Le montant des décaissements cumulés au titre des 132 projets approuvés depuis la mise en place du Fonds pour l'adaptation, soit 567,84 millions de dollars, dont 76,40 millions de dollars décaissés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;
- m) L'exécution de 80 projets, dont 5 amorcés et 10 achevés, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;
- n) L'approbation de deux propositions de dons de faible montant pour l'innovation de 0,50 million de dollars et d'un don pour l'apprentissage de 0,15 million de dollars, ainsi que l'amorce de la deuxième année de mise en œuvre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation ;
- o) L'accès des pays en développement à l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement, en plus de l'accès par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour les pays ne disposant pas d'entités d'exécution nationales ;
- p) Les nouvelles activités menées dans le cadre de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2018-2022, notamment l'approbation de subventions importantes en faveur de l'innovation, d'un guichet de financement visant à faciliter l'accès direct et d'orientations destinées aux entités d'exécution ;
- q) Le lancement d'un cours en ligne sur l'accès aux subventions pour l'extension des projets, la publication de supports de connaissances sur les principaux thèmes émergents en rapport avec l'adaptation au climat, notamment les approches transfrontalières et la participation des jeunes, et la rationalisation du processus d'accréditation du Fonds pour l'adaptation ;
- r) L'organisation, en ligne, d'activités consacrées au développement de la capacité d'accès direct à l'intention des entités d'exécution nationales accréditées, à savoir des séminaires, des ateliers et des activités d'apprentissage sur l'accès aux subventions du Fonds pour l'adaptation, l'innovation, l'accréditation mondiale et l'accès direct amélioré, et une manifestation internationale de mise en commun des connaissances en faveur de l'apprentissage Sud-Sud ;
- s) L'approbation de la Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2022-2025³ et du plan d'action du Fonds pour l'adaptation pour la mobilisation des ressources⁴ ;
- t) L'approbation de modalités permettant de renforcer la participation de la société civile aux travaux du Fonds pour l'adaptation ;
- u) L'approbation de la politique d'évaluation du Fonds pour l'adaptation⁵, qui remplace le cadre d'évaluation actuel, et les travaux sur la première évaluation du Fonds

³ Voir le document AFB/B.39/6/Add.1/Rev.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁴ Voir le document AFB/B.39/6/Add.1/Rev.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁵ Voir le document AFB/EFC.29/6/Rev.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

réalisés par le Groupe technique de référence pour les questions d'évaluation, lequel relève du Fonds ;

v) L'application de la nouvelle version de la politique du Fonds pour l'adaptation relative aux questions de genre et l'analyse de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ;

w) L'approbation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation des modifications apportées aux priorités, politiques et directives stratégiques, ainsi qu'aux politiques et aux directives opérationnelles du Fonds⁶ ;

x) La promotion des liens entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres organes relevant de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et le Comité permanent du financement – le Conseil du Fonds pour l'adaptation a continué d'établir des liens entre le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, notamment dans le cadre du mécanisme visant à promouvoir l'extension des projets financés et du réseau de praticiens des entités à accès direct ;

y) L'adoption de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2023-2027 ;

3. *Se félicite* des annonces de contributions financières au Fonds pour l'adaptation faites par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique (Région wallonne), le Canada (province du Québec), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République de Corée, la Suède et la Suisse, pour un total de 211,58 millions de dollars ;

4. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en matière d'adaptation et de financement de l'adaptation au cours de cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation ainsi que les objectifs de l'Accord de Paris ;

5. *Prend note* des contributions annoncées mais non versées au Fonds pour l'adaptation et *invite instamment* les Parties à s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

6. *Encourage* la poursuite des contributions volontaires de ressources financières à l'appui du Fonds pour l'adaptation et leur augmentation, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2022-2025 définie par le Fonds ;

7. *Rappelle* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris⁷ a invité les pays développés parties à envisager, pour le Fonds, des annonces de contributions pluriannuelles ;

8. *Souligne* qu'il convient d'augmenter de toute urgence les ressources financières, notamment sous la forme d'un appui volontaire, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer le Fonds ;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer à prendre des mesures visant à promouvoir un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, en tenant compte du rôle que joue le Fonds pour l'adaptation concernant l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation ;

10. *Invite* les pays développés parties, notamment dans le cadre de l'application des paragraphes 16 à 18 de la décision 1/CMA.3, à augmenter leurs contributions financières au Fonds pour l'adaptation ;

⁶ Voir la décision 3/CMP.16, par. 6.

⁷ Voir la décision 1/CMA.3, par. 16.

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant l'adoption des politiques et directives opérationnelles modifiées⁸ permettant aux Parties d'accéder aux ressources du Fonds et *se félicite* des priorités, politiques et directives stratégiques modifiées du Fonds pour l'adaptation⁹ ;

12. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'envisager, dans le cadre de son mandat actuel et en application des décisions 1/CMP.3 et 1/CMP.4, de communiquer des informations actualisées sur ses activités et l'ampleur de l'appui qu'il apporte aux pays en développement parties à l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne :

a) Les actions en lien avec les besoins et les priorités recensées au cours des processus de planification de l'adaptation, notamment dans les plans nationaux d'adaptation, les contributions déterminées au niveau national, les communications relatives à l'adaptation et les autres rapports volontaires relatifs à l'adaptation, en tenant compte des lacunes et des difficultés que les pays doivent surmonter ;

b) Les activités de renforcement des capacités institutionnelles menées dans les pays en vue d'améliorer l'accès au Fonds pour l'adaptation ;

c) Les activités visant à appuyer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température au niveau mondial énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris ;

13. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'inclure, dans le rapport annuel qu'il lui soumettra à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), des informations actualisées sur les progrès accomplis pour aider les pays en développement parties à respecter leurs engagements en matière d'adaptation au titre de l'Accord de Paris ;

14. *Rappelle* le paragraphe 3 de la décision 4/CMP.16 et *prend note* de la décision 5/CMP.17 ;

15. *Souligne* le paragraphe 6 de la décision 4/CMP.16, dans lequel les Parties à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris étaient invitées à participer au quatrième examen du Fonds pour l'adaptation ;

16. *Encourage* le Fonds pour l'adaptation à aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à mettre en œuvre leurs plans nationaux d'adaptation et leurs communications relatives à l'adaptation, y compris ceux qui sont soumis en tant qu'éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation ;

17. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 7 de la décision 3/CMP.16, lesquelles confirment que les Parties à l'Accord de Paris peuvent être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

18. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation à sa cinquante-huitième session (juin 2023), selon les besoins, compte tenu du fait qu'à l'issue de la transition, le Fonds concourra exclusivement à l'application de l'Accord de Paris ;

19. *Encourage* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à poursuivre l'examen de son règlement intérieur afin de s'assurer que le Fonds concourt à l'application de l'Accord de Paris, y compris après que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura achevé l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds ;

20. *Prend note* des travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat en ce qui concerne l'accréditation et d'autres domaines d'activités et *encourage* le Conseil à poursuivre

⁸ Voir le document AFB/B.39/9/Add.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁹ Voir le document AFB/B.39/9/Add.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

ces travaux afin de rationaliser les modalités d'accès relatives à l'approbation des projets et l'interopérabilité des exigences en matière de notification, selon qu'il convient ;

21. *Invite* le Conseil à adopter une politique relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 19/CMA.4

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 66 et 68 de la décision 1/CP.21 et les décisions 15/CMA.1, 8/CMA.2 et 15/CMA.3,

1. *Prend note* du rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2022¹ et félicite ces organes pour les efforts accomplis en vue de faire progresser leurs travaux, guidés par le cadre technologique ;

2. *Se félicite* de la collaboration menée par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques dans le cadre de leurs activités conjointes en 2022² et les *invite* à poursuivre cette collaboration et à renforcer leurs échanges systématiques d'informations en vue de garantir l'exécution efficace, la synergie et la cohérence des mandats du cadre technologique ;

3. *Accueille avec satisfaction* le premier programme de travail conjoint du Mécanisme technologique, pour la période 2023-2027³, qui a été élaboré en vue de renforcer le Mécanisme technologique et de soutenir ainsi les changements en profondeur nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans l'Accord de Paris ;

4. *Se félicite* des principales activités conjointes et des domaines de travail communs décrits dans le programme de travail conjoint : documents d'orientation en matière de technologie, transition numérique, systèmes nationaux d'innovation, systèmes eau-énergie-alimentation, systèmes énergétiques, bâtiments et infrastructures, entreprises et industrie, et évaluation des besoins technologiques ;

5. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à développer conjointement des partenariats et des collaborations stratégiques avec des organes, des processus et des initiatives dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris et au-delà, y compris avec le secteur privé, en vue de faciliter l'exécution de l'ensemble des activités définies dans le programme de travail conjoint ;

6. *Demande* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques d'inclure dans les rapports annuels communs qu'ils présentent à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des informations sur les activités et les mesures relevant du cadre technologique qui ont été mises en œuvre au titre du programme de travail conjoint ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la collaboration menée par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques en vue de mieux faire connaître le rôle des technologies climatiques dans la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et *attend avec intérêt* la poursuite de cette collaboration ;

8. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de prendre en compte systématiquement les questions de genre dans le cadre de leurs travaux et *attend avec intérêt* la finalisation rapide des listes mondiales d'expertes des technologies climatiques et d'experts masculins et féminins de l'égalité des sexes et des changements climatiques ;

¹ FCCC/SB/2022/4.

² Voir le tableau des activités conjointes du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2022-2023, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/ttclear/tec>.

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

9. *Se félicite* de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et *encourage vivement* les deux organes à poursuivre cette collaboration en vue de renforcer la capacité des pays en développement à préparer des propositions de projet et de faciliter leur accès aux financements disponibles pour la mise au point et le transfert de technologies ;

10. *Demande* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques de continuer à renforcer les mesures qu'ils prennent pour suivre et évaluer les effets de leurs travaux, notamment en définissant de nouveaux moyens d'inviter les entités nationales désignées à donner leur avis sur les incidences des travaux du Mécanisme technologique, par exemple au moyen d'enquêtes plus concrètes et plus efficaces ;

11. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour les contributions financières volontaires qu'elles ont versées à ce jour à l'appui des travaux du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques et *encourage* le renforcement du soutien apporté aux travaux du Comité et du Centre-Réseau grâce à des ressources de nature financière et autre ;

12. *Note* que le rapport annuel commun visé au paragraphe 1 ci-dessus ne contient pas d'informations sur la façon dont le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques se sont acquittés des tâches qui leur avaient été confiées par les Parties lors de l'exécution de leurs travaux et *demande* aux deux organes d'inclure ce type d'informations dans leurs rapports annuels communs ;

13. *Encourage* les secrétariats qui soutiennent le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à travailler en étroite collaboration, notamment pour ce qui est de la mobilisation de ressources, afin que le programme de travail conjoint puisse être exécuté de manière efficace ;

14. *Demande* au secrétariat de veiller à ce que les activités pertinentes du Centre d'innovation mondial de la Convention contribuent à soutenir l'exécution du programme de travail conjoint, conformément au cadre technologique, afin d'éviter les doubles emplois et la fragmentation des efforts dans le domaine de l'innovation ;

I. Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2022

15. *Invite* les Parties et les parties prenantes à prendre connaissance des messages clés pertinents et à envisager d'appliquer les recommandations du Comité exécutif de la technologie pour 2022 et *invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à prendre en considération les recommandations qui leur sont directement adressées ;

16. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie à continuer de prendre des mesures pour améliorer sa visibilité auprès des Parties et pour communiquer plus activement avec celles-ci, notamment par l'intermédiaire de leurs entités nationales désignées respectives, des organes constitués au titre de la Convention et d'autres parties prenantes, et à donner suite autant que possible à ses recommandations ;

17. *Note avec préoccupation* que l'équilibre entre les sexes n'est pas encore atteint au sein du Comité exécutif de la technologie ;

18. *Relève une fois de plus avec préoccupation* qu'en raison de la composition du Comité exécutif de la technologie, certaines Parties ne peuvent participer pleinement à ses travaux⁴ ;

⁴ Décision 15/CMA.3, par. 13.

II. Activités et résultats du Centre-Réseau des technologies climatiques en 2022

19. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de fournir un soutien aux pays en développement qui en font la demande, y compris ceux qui n'ont pas encore bénéficié d'une assistance technique de sa part, notamment en mobilisant les entités du secteur privé et les membres du Réseau, en vue de développer et de renforcer la capacité des pays en développement, d'évaluer leurs besoins technologiques, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action technologiques, d'intensifier l'assistance technique et d'accéder aux financements disponibles pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation ;

20. *Se félicite* de l'établissement du bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques à Songdo et *demande* au Centre-Réseau d'inclure dans ses rapports annuels des informations sur les résultats obtenus par ce bureau et les enseignements tirés de son fonctionnement ;

21. *Note avec préoccupation* que l'obtention de fonds pour l'exécution des mandats du Mécanisme technologique reste particulièrement problématique et *souhaite* que l'appui au Mécanisme soit renforcé ;

22. *Apprécie* les efforts déployés par le Centre-Réseau des technologies climatiques pour mobiliser un large éventail de ressources, y compris des contributions à titre gracieux et en nature, et *demande* au Centre-Réseau d'établir et d'appliquer une stratégie de mobilisation des ressources et de partenariat et d'inclure des informations à ce sujet dans ses rapports annuels ;

23. *Accueille avec satisfaction* le renouvellement de l'accréditation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la décision du Conseil du Fonds vert pour le climat d'élargir la portée des projets du PNUE à la catégorie budgétaire des projets de moyenne envergure, pour la soumission de propositions de financement au Fonds ;

24. *Félicite* le Centre-Réseau des technologies climatiques pour les travaux qu'il mène dans le cadre de l'élaboration de deux projets de moyenne envergure et *l'encourage* à tenir compte de l'équilibre régional lors de l'élaboration des futurs projets et à rendre compte, dans ses rapports annuels, du recours au mécanisme de financement de la préparation des projets au titre du Fonds vert pour le climat.

9^e séance plénière
17 novembre 2022

Décision 20/CMA.4

Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.21, 15/CMA.1, 16/CMA.1 et 17/CMA.3,

Rappelant également le paragraphe 7 de la décision 15/CMA.1, selon lequel les résultats de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 et/ou les recommandations qui en sont issues seront examinés lorsque le cadre technologique sera mis à jour,

Rappelant en outre le paragraphe 4 de la décision 16/CMA.1, selon lequel les résultats de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 de cette décision devraient contribuer au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris,

1. *Prend acte* des conclusions du rapport final sur la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies¹ et *invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à appliquer les recommandations qui y figurent lorsqu'ils exécuteront leur programme de travail conjoint au titre du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027² ;

2. *Prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques de rendre compte, dans leur rapport annuel commun pour 2023 et dans les rapports qu'ils lui soumettront par la suite, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, des mesures qui ont été prises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport final visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Se félicite* du programme de travail conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour la période 2023-2027, qui garantit la coordination et la complémentarité des travaux de ces deux organes et renforce l'exécution des mandats du Mécanisme technologique ;

4. *Note avec préoccupation* qu'il est toujours difficile de mobiliser des fonds pour l'exécution des mandats du Mécanisme technologique et *encourage* ceux qui sont en mesure de le faire à apporter un appui accru ;

5. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques à poursuivre ses activités de mise en relation afin de mobiliser des fonds pour la réalisation de projets après qu'une assistance technique a été fournie aux pays en développement ;

6. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour renforcer la mobilisation des ressources afin de couvrir les coûts associés aux activités qu'ils mènent pour s'acquitter de leurs mandats respectifs et pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation³ ;

7. *Invite* les Parties, le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à étudier les moyens de fournir un soutien technique et logistique accru aux entités nationales désignées, notamment en collaborant avec les secteurs public et privé ;

¹ FCCC/SBI/2022/13.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/ttclear/tec/documents.html>.

³ Comme suite à la recommandation énoncée au paragraphe 75 du document FCCC/SBI/2022/13.

8. *Décide* que les principales difficultés recensées dans le cadre de la première évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus seront prises en considération dans le bilan mondial ;

9. *Prie* le secrétariat de tenir compte de l'expérience acquise lors de la première évaluation périodique et des enseignements tirés de celle-ci pour préparer la deuxième évaluation périodique, notamment de l'inclusion des activités relevant du cadre technologique, de l'exécution des plans d'action technologiques et des niveaux d'appui aux différents stades du cycle technologique, et de tenir également compte des préoccupations relatives à la composition du Comité exécutif de la technologie⁴ ;

10. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques, lorsqu'il exécutera son programme de travail pour la période 2023-2027⁵, à recourir à des projets pilotes et expérimentaux pour trouver des « champions » locaux qui pourraient présenter les résultats concluant des solutions technologiques mises en place ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (2026), la deuxième évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour l'application de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la portée et aux modalités de l'évaluation⁶, en vue de l'achever à la neuvième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (2027).

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

⁴ Exprimées au paragraphe 13 de la décision 15/CMA.3.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ctc-n.org/about-ctcn/founding-documents>.

⁶ Énoncées à l'annexe de la décision 16/CMA.1.

Décision 21/CMA.4

Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 3/CMA.2 et 18/CMA.3,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2022¹ et *prend note* des recommandations qui y sont énoncées² ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat, qui est de remédier aux lacunes et de répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de l'Accord de Paris ;

4. *Constate également* les progrès accomplis par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024³ sur la base des domaines et activités prioritaires énoncés dans l'annexe de la décision 9/CP.25 et mentionnés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2 ;

5. *Accueille favorablement* le nouveau cadre de suivi et d'évaluation du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, ainsi que les conclusions issues du suivi et de l'évaluation des produits, des résultats, de l'impact et de l'efficacité des activités du plan de travail menées entre septembre 2021 et juillet 2022⁴ ;

6. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, notamment de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs à cet égard ;

7. *Prend note* du rapport de synthèse du Comité de Paris sur le renforcement des capacités sur le volet « évaluation technique » du premier bilan mondial et des conclusions qui y figurent⁵ ;

8. *Se félicite* du lancement de la boîte à outils du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, qui permettra d'évaluer les lacunes et les besoins en matière de renforcement des capacités requises pour mettre en œuvre l'Accord de Paris⁶, et *invite* les Parties et les institutions concernées à envisager d'utiliser cette boîte à outils pour faciliter l'évaluation des lacunes et des besoins en matière de capacités ;

¹ FCCC/SBI/2022/14.

² FCCC/SBI/2022/14, chap. III.

³ FCCC/SBI/2020/13, annexe I.

⁴ FCCC/SBI/2022/14, annexe I.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/461613> ; les conclusions figurent au chapitre V.

⁶ Comité de Paris sur le renforcement des capacités, 2022, « PCCB Toolkit to assess capacity building gaps and needs to implement the Paris Agreement », Bonn : CCNUCC. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/439554>.

9. *Se félicite également* de la collaboration continue du Comité de Paris avec les Parties et les entités non parties en matière de renforcement des capacités de lutte contre les changements climatiques, ainsi que pour le traitement des questions transversales portant entre autres sur les droits de l'homme, la prise en compte des questions de genre, la jeunesse, l'action pour l'autonomisation climatique et le savoir des peuples autochtones, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités et du Pôle de renforcement des capacités et par la diffusion d'informations sur les médias sociaux ;

10. *Prend note* qu'en 2023, le Comité de Paris aura pour priorité de renforcer les capacités d'appui à l'adaptation, en s'attachant en particulier à combler les lacunes et les besoins en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des plans nationaux d'adaptation⁷ ;

11. *Constate* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord de Paris ;

12. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

⁷ Voir FCCC/SBI/2022/14, par. 14.

Décision 22/CMA.4

Plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 4 et 6 de la Convention et l'article 12 de l'Accord de Paris,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant les décisions 18/CP.26, 17/CMA.1 et 22/CMA.3,

Rappelant également les décisions 1/CP.26 et 1/CMA.3, dans lesquelles les Parties sont instamment priées de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

1. *Adoptent* le plan d'action quadriennal relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, reproduit à l'annexe, lequel est axé sur une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui sont guidées par les domaines prioritaires définis dans le Programme de travail de Glasgow (cohérence des politiques ; coordination des mesures ; outils et appui ; suivi, évaluation et établissement de rapports), en tenant compte de manière équilibrée des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique¹ ;

2. *Considèrent* que les six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique et les domaines prioritaires du Programme de travail de Glasgow sont intrinsèquement interdépendants et revêtent le même degré de pertinence et d'importance pour ce qui est de concrétiser l'action climatique et de réaliser des progrès dans ce domaine ;

3. *Soulignent* que le plan d'action doit être mis en œuvre de manière inclusive et intergénérationnelle, en tenant compte des questions de genre ;

4. *Rappellent* que, au titre du Programme de travail de Glasgow² :

a) Les Parties et les entités non parties sont invitées à participer et à contribuer à l'exécution du Programme de travail de Glasgow tout en maintenant une approche pilotée par les pays ;

b) Les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il convient, sont invitées à apporter un appui financier aux activités liées à la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

c) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont en mesure de le faire sont encouragées à apporter un appui technique ou financier aux activités menées dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

¹ Éducation, formation, sensibilisation du public, participation du public, accès de la population à l'information et coopération internationale concernant les changements climatiques.

² Décision 18/CP.26, par. 5, 6, 9 et 10 et décision 22/CMA.3, par. 5, 6, 9 et 10.

d) Le secrétariat est prié de promouvoir les partenariats avec d'autres organisations, le secteur privé et les donateurs afin de soutenir l'exécution du Programme de travail de Glasgow ;

5. *Déclarent* que les mandats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent également dans le cadre du plan d'action ;

6. *Preignent note* du rapport annuel succinct établi par le secrétariat sur l'état d'avancement des activités prévues dans le Programme de travail de Glasgow³ ;

7. *Demandent* au secrétariat d'inclure dans chaque rapport annuel succinct qu'il établira au titre du Programme de travail de Glasgow des informations sur le matériel, les ressources et les résultats définis dans le plan d'action, telles que des informations sur l'état d'avancement des activités A.1, A.2, B.1, C.2, C.3 et D.1 ;

8. *Invitent* les Parties et les entités non parties à soumettre au secrétariat, chaque année pendant la durée du plan d'action, par l'intermédiaire du portail des communications⁴, des propositions concernant la structure des dialogues annuels sur l'Action pour l'autonomisation climatique, telles que des propositions d'intervenants et des listes de questions directrices, afin d'améliorer les dialogues et de répondre ainsi aux besoins des Parties et de l'ensemble des intervenants de l'Action pour l'autonomisation climatique ;

9. *Preignent note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans l'annexe ;

10. *Demandent* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ FCCC/SBI/2022/17.

⁴ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Annexe

Plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

1. Le plan d'action relatif au Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) définit des activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui sont inscrites dans les quatre domaines prioritaires du Programme de travail de Glasgow¹ (voir les tableaux 1 à 4)² et qui visent à combler les lacunes et à résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC³ et à offrir des possibilités d'accélérer leur mise en œuvre.

2. Les Parties, le secrétariat, les organes constitués au titre de la Convention et les organisations concernées sont invités à exécuter les activités définies dans le plan d'action sur l'AAC, selon que de besoin.

3. Le plan d'action sur l'AAC sera exécuté selon des modalités visant à poursuivre la mise en œuvre des six éléments de l'AAC de façon équilibrée.

A. Domaines prioritaires

4. Les objectifs des domaines prioritaires⁴ sont définis aux paragraphes 5 à 8 ci-après.

B. Cohérence des politiques

5. Renforcer la coordination des travaux dans le cadre de l'AAC, sachant que les activités relatives à l'AAC sont également menées dans les secteurs d'activité qui font partie du processus de la Convention, ainsi que dans les cadres et processus du système des Nations Unies et dans de multiples secteurs et stratégies au niveau national.

C. Coordination des mesures

6. Continuer à construire des partenariats à long terme stratégiques, opérationnels, à plusieurs niveaux, multipartites et intergénérationnels qui rassemblent différentes compétences, ressources et connaissances pour accélérer la mise en œuvre de l'AAC.

D. Outils et appui

7. Améliorer l'accès aux outils et à l'appui afin de renforcer les capacités des Parties, des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties en ce qui concerne l'AAC, et de les sensibiliser.

E. Suivi, évaluation et établissement de rapports

8. Renforcer les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC à tous les niveaux, en fonction des priorités, des besoins et des circonstances nationales spécifiques des Parties.

¹ Voir décision 18/CP.26, annexe, chap. III, et 22/CMA.3, annexe, chap. III.

² Abréviations utilisées dans les tableaux : COP = Conférence des Parties.

³ Voir décision 18/CP.26, annexe, chap. IV, et 22/CMA.3, annexe, chap. IV.

⁴ Conformément aux décisions 18/CP.26, annexe, par. 6, 9, 11 et 15 ; et 22/CMA.3, annexe, par. 6, 9, 11 et 15.

Tableau 1
Domaine prioritaire A : cohérence des politiques

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
A.1 Renforcer la coordination des activités relatives à l'AAC dans le cadre de la Convention	Secrétariat	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Recenser les bonnes pratiques en matière d'intégration des six éléments de l'AAC dans les travaux des organes constitués au titre de la Convention et en rendre compte dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow	International
	Responsable : secrétariat Contributeurs : organes constitués au titre de la Convention, y compris le Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, Parties, organisations concernées.	62 ^e session des organes subsidiaires (juin 2025)	Organiser une séance conjointe avec les représentants des organes constitués au titre de la Convention et de tous les programmes de travail relevant de la Convention lors du dialogue sur l'AAC, afin d'examiner les moyens d'améliorer la compréhension du rôle des enfants et des jeunes ainsi que des peuples autochtones dans l'accélération de la mise en œuvre de l'AAC et de promouvoir le partage des connaissances intergénérationnelles dans le cadre de leurs activités	International
A.2 Renforcer l'intégration de l'AAC dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de leurs politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat	Secrétariat	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Recenser les bonnes pratiques en matière d'intégration des éléments de l'AAC dans les politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment compte tenu du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations – dans le contexte de l'AAC, et en rendre compte dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow	International

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
	Secrétariat	62 ^e session des organes subsidiaires (juin 2025)	Organiser un atelier interactif lors du dialogue sur l'AAC en 2025, et au niveau régional avant la 31 ^e session de la COP (2026), sur l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat grâce à une approche clairement inclusive, intergénérationnelle et tenant compte des questions de genre	International, régional
	Organisations concernées	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Faciliter les échanges volontaires entre pairs afin de donner des orientations sur le plan technique et sur le fond aux coordonnateurs nationaux de l'AAC pour que ceux-ci participent aux processus et politiques pertinents au niveau national, tels que les stratégies nationales relatives à l'AAC, en fonction des circonstances nationales	International, régional

Tableau 2

Domaine prioritaire B : coordination des mesures

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
B.1 Renforcer la coopération régionale au moyen de dialogues, d'ateliers et de consultations à distance et en présentiel au niveau régional, avant les dialogues sur l'AAC, en tirant parti des cadres existants, tels que les centres de collaboration régionale et les semaines régionales du climat, selon que de besoin, pour mieux exécuter le Programme de travail de Glasgow au niveau régional, et appuyer les pôles locaux de l'AAC sur des initiatives locales	Responsables : organisations concernées, Parties Contributeur : secrétariat	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Partager l'expérience et les bonnes pratiques issues des dialogues, des ateliers et des consultations à distance et en présentiel au niveau régional, avant les dialogues sur l'AAC, selon que de besoin Présenter les résultats des activités régionales lors des dialogues sur l'AAC et en rendre compte dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow et dans les bulletins d'information de l'AAC	Régional

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
B.2 Promouvoir le développement de réseaux et de plateformes de portée régionale et locale qui soutiennent les activités de l'AAC aux niveaux régional, national et local, en encourageant la participation des jeunes, des femmes, des universitaires, des enfants, des chefs traditionnels et des peuples autochtones à l'élaboration et à l'exécution des activités relatives à l'AAC et en renforçant les capacités à cet égard	Responsable : secrétariat Contributeurs : Parties, coordonnateurs nationaux de l'AAC, organisations concernées	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Accroître les échanges mutuels entre coordonnateurs nationaux de l'AAC au sujet des activités relatives à l'AAC menées au niveau national, notamment dans le cadre des dialogues sur l'AAC, des semaines régionales du climat et des réunions virtuelles informelles de mise en réseau organisées par le secrétariat	International, régional

Tableau 3
Domaine prioritaire C : outils et appui

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
C.1 Développer et renforcer les capacités et les compétences des coordonnateurs nationaux de l'AAC	Responsable : secrétariat Contributeurs : Parties, coordonnateurs nationaux de l'AAC, organisations concernées	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Proposer des activités de renforcement des capacités aux coordonnateurs nationaux de l'AAC, notamment lors des dialogues sur l'AAC et des semaines régionales du climat	International, régional
C.2 Prendre véritablement en compte les jeunes dans l'action climatique et les y associer à tous les niveaux, et faciliter la participation inclusive, entre autres, des enfants, des femmes, des peuples autochtones et des personnes handicapées, à l'action climatique, en fonction des circonstances nationales	Responsables : organisations concernées, Parties Responsables : Parties, secrétariat, organisations concernées Contributeurs : jeunes et organisations de jeunes	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026) En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Proposer des activités de renforcement des capacités à l'intention des jeunes en mettant l'accent sur la prise de décision et la mise en œuvre de l'action climatique au niveau national et international en fonction des circonstances nationales Offrir aux jeunes la possibilité de faire des présentations lors des dialogues sur l'AAC et des semaines régionales du climat afin de souligner le rôle de leader que jouent les jeunes dans l'action climatique Permettre aux jeunes de participer à des séances de mise en réseau et à des ateliers de renforcement des capacités à l'intention des coordonnateurs nationaux de l'AAC	International, régional International, régional

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
	Responsable : secrétariat Contributeurs : jeunes et organisations de jeunes	60 ^e session des organes subsidiaires (juin 2024)	Recenser et rassembler dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow les lignes directrices et les bonnes pratiques relatives à l'éducation et à l'autonomisation des enfants en matière d'action climatique, en accordant une attention particulière à l'égalité des sexes et à l'inclusion des personnes handicapées	International
C.3 Renforcer l'action à plusieurs niveaux des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties, y compris les représentants des organisations de la société civile, des organisations dirigées par des jeunes et incluant des jeunes, des organisations communautaires, des communautés locales et des peuples autochtones	Responsable : secrétariat Contributeurs : Parties, organisations concernées, institutions financières multilatérales et bilatérales	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Rendre compte, dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow, de l'appui notamment financier fourni à la participation des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties, y compris les représentants des organisations de la société civile et des organisations communautaires, aux réunions internationales telles que les dialogues sur l'AAC et les sessions des organes subsidiaires et de la Conférence des Parties	International
	Responsables : secrétariat, organisations concernées, institutions financières multilatérales et bilatérales Contributeurs : coordonnateurs nationaux de l'AAC, organes constitués au titre de la Convention	60 ^e session des organes subsidiaires (juin 2024)	Organiser une séance dirigée par des experts sur la manière de rédiger des propositions de projet solides lors des dialogues sur l'AAC, afin d'aider à exécuter les activités relatives à l'AAC	International

Tableau 4
Domaine prioritaire D : suivi, évaluation et établissement de rapports

<i>Activité</i>	<i>Entité(s) responsable(s)</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Produits/résultats</i>	<i>Niveau d'exécution</i>
D.1 Renforcer les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC	Responsable : secrétariat Contributeurs : organisations concernées, communauté des chercheurs	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Compiler les meilleures pratiques et ressources en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports et mettre ces informations à la disposition des Parties afin que celles-ci puissent les utiliser pour établir leurs rapports sur les activités relatives à l'AAC sur une base volontaire, et en rendre compte dans le rapport annuel succinct établi au titre du Programme de travail de Glasgow	International
D.2 Améliorer la compréhension de ce qui constitue une évaluation efficace et de grande qualité des activités de l'AAC, en fonction des circonstances nationales	Secrétariat, Parties, coordonnateurs nationaux de l'AAC, organisations concernées, communauté des chercheurs	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Organiser des ateliers interactifs à tous les niveaux, y compris lors du dialogue sur l'AAC en 2023, avec des experts, des coordonnateurs nationaux de l'AAC, des responsables de jeunes et d'autres parties prenantes pour examiner les moyens d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de l'AAC	International, régional, national
D.3 Aider l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à examiner le rapport annuel succinct que le secrétariat doit établir sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow	Secrétariat	En cours jusqu'à la 31 ^e session de la COP (2026)	Tenir avant les sessions de la Conférence des Parties des séances d'information sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le Programme de travail de Glasgow qui sont présentées dans le rapport annuel succinct	International

9^e séance plénière
 17 novembre 2022

Décision 23/CMA.4

Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 7/CMA.1, 19/CMA.1, 4/CMA.2 et 23/CMA.3,

1. *Accueille favorablement* les rapports annuels du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour 2019¹ et 2021-2022² ;
2. *Prend note* de la conclusion de l'examen des rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts pour 2019 et 2021-2022 par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
3. *Adopte* les recommandations transmises par le forum, figurant dans les sections I à VI ci-dessous, portant sur :
 - a) Les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant l'analyse et l'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties ;
 - b) Les activités 2, 3, 4, 5 et 11 respectivement du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts³ ;
4. *Invite* les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les parties prenantes à donner suite s'il y a lieu aux recommandations des sections I à VI ci-dessous ;
5. *Demande* au forum, au Comité de Katowice sur les impacts et au secrétariat de donner suite s'il y a lieu aux recommandations des sections I à VI ci-dessous ;
6. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
7. *Prend note avec satisfaction* des notes informelles établies par les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour les ateliers organisés en marge de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires sur les activités 3, 4, 9 et 11 du plan de travail ;
8. *Se félicite* de la tenue de la séance technique sur la mise en œuvre des activités 5 et 11 du plan de travail et *exprime sa gratitude* aux experts qui contribuent aux travaux du forum et du Comité de Katowice sur les impacts ;
9. *Exprime également sa gratitude* au Gouvernement antiguais et barbudien, au Gouvernement sénégalais, à l'Organisation internationale du Travail et au Programme des Nations Unies pour le développement pour leur soutien en nature, financier, administratif et fonctionnel qui a contribué au succès des ateliers régionaux consacrés à l'activité 3 du plan de travail organisés du 20 au 22 avril 2022 à Saint John's (Antigua-et-Barbuda) et du 21 au 23 septembre 2022 à Saly (Sénégal) ;
10. *Note* que l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum n'a pas pu être achevé aux sessions en cours, *prend note* de la note informelle sur l'examen à mi-parcours⁴ et *demande* au forum de poursuivre l'examen à mi-parcours à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) ;
11. *Encourage* les Parties à communiquer au plus tard en février 2023, au moyen du portail prévu à cet effet⁵, leurs vues sur les efforts déployés pour faire face aux impacts

¹ Document KCI/2019/2/4.

² Document FCCC/SB/2022/6.

³ Figurant à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

⁴ Disponible sur <https://unfccc.int/documents/624251>. Le contenu de la note ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

sociaux et économiques des mesures de riposte et *demande* au secrétariat de regrouper les communications transmises par les Parties dans un document et de présenter celui-ci en tant que contribution au premier bilan mondial ;

12. *Demande également* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-neuvième session des organes subsidiaires (novembre-décembre 2023), en collaboration avec les organisations compétentes et les parties concernées, pour répondre aux besoins régionaux et tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *note* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

13. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer au plus tard en avril 2023, au moyen du portail prévu à cet effet, leurs vues et leurs questions d'orientation pour l'examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum⁶, et *demande* au secrétariat de faire le résumé des communications reçues en vue d'éclairer le débat sur l'examen, qui doit débiter à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires et s'achever à leur cinquante-neuvième session ;

14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3, 11, 12 et 13 ci-dessus ;

15. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

I. Données d'expérience et bonnes pratiques concernant l'analyse et l'évaluation des impacts positifs et négatifs des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties

16. *Encourage* les Parties à envisager :

a) D'élaborer des méthodes et des outils, y compris des outils de modélisation, pour l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en concertation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient ;

b) De renforcer la capacité d'élaborer et de mettre en place des méthodes et des outils, en particulier dans le cas des pays en développement parties, afin d'étayer et d'appuyer les priorités et les politiques nationales en matière d'atténuation des changements climatiques et de développement durable ;

c) D'élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales, régionales et sectorielles portant sur l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour permettre un échange d'expériences entre les Parties ;

II. Activité 2⁷ du plan de travail

17. *Encourage* les Parties à investir dans la planification précoce de politiques de transition juste qui soient inclusives et fondées sur la participation des parties prenantes ;

18. *Encourage également* les pays dont le niveau de développement économique est très faible à donner la priorité à la mise en place des paramètres fondamentaux avant de procéder à la diversification de l'économie, sachant qu'à mesure que les pays se développent, de multiples voies de diversification deviennent disponibles ;

⁶ Activité e du plan de travail figurant à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

⁷ Recenser les stratégies et les meilleures pratiques des pays relatives à une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi qu'à la diversification et à la transformation économiques, une attention particulière étant portée aux difficultés et aux perspectives résultant de la mise en œuvre de politiques et de stratégies à faibles émissions de gaz à effet de serre dans l'optique du développement durable.

19. *Demande* au secrétariat d'organiser, tout en sachant que la situation varie d'un pays à l'autre, un échange de connaissances entre pairs dans les cas où c'est possible pour faciliter la planification et la mise en œuvre de politiques efficaces ;

III. Activité 3⁸ du plan de travail

20. *Encourage* les Parties à :

a) Tenir compte des compétences, de la formation, de l'appui et des services de conseil disponibles au niveau du pays en choisissant un outil ou une méthode permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;

b) Investir dans la collecte de données conformément aux normes nationales et internationales (Système de comptabilité nationale ou Système de comptabilité environnementale et économique, par exemple) ;

c) Établir des partenariats et des réseaux de renforcement des capacités pour accroître la représentation des pays en développement dans l'utilisation et la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

d) Envisager des méthodes qualitatives et quantitatives pour évaluer l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

21. *Demande* au forum et au Comité de Katowice sur les impacts de :

a) Faciliter le renforcement des capacités permettant aux Parties, notamment aux pays en développement parties, de mettre au point et d'utiliser des méthodes et des outils d'évaluation des impacts pour procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte, y compris sur les emplois décentés et de qualité, et des impacts économiques, sociaux, environnementaux, nationaux, transfrontières, tant positifs que négatifs ; il s'agit notamment de faciliter l'élaboration d'études de cas, s'il y a lieu, et l'organisation d'ateliers régionaux ciblés de formation pratique ;

b) Concevoir et gérer une interface utilisateur Web pour la sélection d'outils et de méthodes et en promouvoir l'utilisation parmi les Parties et les parties prenantes, s'il y a lieu ; un manuel d'utilisation de l'interface pourrait aussi être élaboré ;

22. *Demande également* au secrétariat de mettre régulièrement à jour la base de données existante d'outils et de méthodes se prêtant à l'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, lorsque cela est nécessaire et approprié ;

IV. Activité 4⁹ du plan de travail

23. *Encourage* les Parties à :

a) Favoriser la coopération internationale pour recenser et partager les meilleures pratiques et les expériences des pays qui ont réussi à diversifier leur économie ;

b) Mettre en évidence les obstacles, qu'ils soient nationaux ou non, ainsi que les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait faciliter le développement économique durable de toutes les Parties ;

24. *Demande* que la priorité soit accordée à l'élaboration et à la mise en commun d'études de cas par les Parties et les experts, en particulier les pays en développement parties,

⁸ Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.

⁹ Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.

tant sur la transition juste que sur la diversification et la transformation économiques, afin de comprendre les possibilités et les difficultés liées à leur planification et leur mise en œuvre ;

25. *Juge souhaitable* de faciliter la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation robustes capables de bien rendre compte de la diversité des effets multidimensionnels des mesures de riposte mises en œuvre ;

26. *Encourage* les organismes compétents, les institutions financières et les organes constitués au titre de la Convention à accroître l'appui apporté pour traiter les questions liées à l'évaluation et à l'analyse des impacts des mesures, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à long terme à faible taux d'émission, en vue de remédier aux effets négatifs et de tirer le meilleur parti des possibilités ;

27. *Encourage également* les organismes compétents à améliorer et à développer leurs cadres et modules existants de formation sur l'évaluation et l'analyse afin qu'ils puissent être utilisés pour des programmes de formation au niveau national et pour la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation des impacts ;

V. **Activité 5¹⁰ du plan de travail**

28. *Encourage* les Parties à :

a) Promouvoir les partenariats en matière de recherche-développement, notamment la mise en évidence des risques et des possibilités, et d'échange de connaissances entre pairs, avec la participation des parties concernées des secteurs public et privé aux niveaux national et international, ainsi que de la société civile, des communautés locales et des peuples autochtones, des jeunes, des travailleurs, du milieu de la recherche et du monde universitaire dans les nouvelles branches d'activité et entreprises ;

b) Promouvoir l'échange d'expériences, des meilleures pratiques, des résultats de la recherche et de connaissances entre les pays et à l'intérieur des pays sur les nouvelles branches d'activité et entreprises, notamment en identifiant les compétences pertinentes, en utilisant au mieux les connaissances et les capacités existantes et en développant de nouvelles compétences par des activités ciblées de formation, de reconversion, de perfectionnement et de requalification ;

c) Étudier les possibilités liées aux nouvelles technologies, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, à l'hydrogène et aux outils d'intelligence artificielle pour optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire au minimum les effets négatifs ;

d) Élaborer des cadres réglementaires, s'il y a lieu, pour le captage, le transport, l'utilisation et le stockage du carbone, ainsi que pour la production, l'infrastructure et le transport de l'hydrogène aux niveaux national, régional ou mondial, afin d'étudier la possibilité d'en normaliser la conception et l'application, selon qu'il convient, tout en garantissant des normes de sécurité élevées ;

e) Supprimer les obstacles et renforcer l'appui stratégique au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone pour stimuler l'innovation et le déploiement à grande échelle, en prévoyant des mesures d'incitation spécifiques essentielles à l'élargissement des frontières du marché dans le monde entier ;

f) Collaborer selon les besoins à l'élaboration de méthodes permettant de calculer les émissions de gaz à effet de serre produites tout au long du cycle de vie à partir de l'hydrogène et à la mise au point d'une terminologie complète et scientifique et de normes pertinentes pour le déploiement de l'hydrogène afin de promouvoir l'adoption généralisée de l'économie de l'hydrogène, tout en supprimant les obstacles ;

¹⁰ Sensibiliser et initier les Parties et les autres parties prenantes à l'évaluation des impacts économiques des nouvelles branches d'activité et entreprises potentielles résultant des mesures de riposte mises en œuvre, en vue d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs de ces mesures.

29. *Encourage également* les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les autres parties concernées à mobiliser le secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, afin de faciliter l'identification et l'échange d'expériences et des meilleures pratiques pour promouvoir la création d'emplois décents et de qualité dans les nouvelles branches d'activité et entreprises ;

30. *Encourage en outre* les Parties et les parties prenantes à favoriser la collaboration, à entreprendre des activités et des programmes pilotes conjoints et à partager les connaissances, les enseignements à retenir et les meilleures pratiques, provenant notamment des pouvoirs publics, des milieux d'affaires, du milieu de la recherche, du monde universitaire, des experts en intelligence artificielle et des groupes de la société civile ;

31. *Encourage* les parties concernées à réaliser des analyses économiques et financières, notamment une évaluation de la diversification des investissements et des modèles économiques, pour l'investissement dans l'économie de l'hydrogène, et à procéder à des évaluations scientifiques pour comprendre le potentiel de dotation en ressources au niveau national concernant la production durable d'hydrogène ;

VI. **Activité 11¹¹ du plan de travail**

32. *Encourage* les Parties à procéder à une analyse plus approfondie des impacts des mesures de riposte, en quantifiant leurs retombées positives, en classant par catégories l'origine des retombées et leurs bénéficiaires, en vue d'étayer des actions climatiques intégrées ;

33. *Demande* au Comité de Katowice sur les impacts de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, de mettre au point et d'utiliser des outils et des méthodes propres à chaque pays pour évaluer les retombées environnementales, sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹¹ Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques d'évaluation des retombées environnementales, sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants.

Décision 24/CMA.4

Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

Rappelant également les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), qui figurent à l'annexe de la décision 20/CMA.1, en particulier aux paragraphes 17 et 18,

Rappelant en outre le règlement intérieur relatif aux dispositifs institutionnels du Comité, qui figurent à l'annexe de la décision 24/CMA.3,

Se félicitant du rapport annuel soumis par le Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité jusqu'à présent,

1. Adopte le règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), qui figure en annexe, conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe de la décision 20/CMA.1, aux fins du bon fonctionnement du Comité ;

2. *Encourage* les Parties à allouer suffisamment de ressources aux travaux du Comité lors de l'examen du budget de la Division des affaires juridiques du secrétariat pour l'exercice biennal 2024-2025.

¹ FCCC/PA/CMA/2022/2.

Annexe

Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord*

I. Article 1^{er} : Objectif et portée

1. L'objectif du présent règlement intérieur est de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et d'en promouvoir le respect.

2. Le présent règlement intérieur s'applique au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (le Comité), tel qu'il est défini à l'annexe de la décision 20/CMA.1, intitulée « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (les modalités et procédures). Il doit être lu conjointement avec les modalités et procédures, dont il constitue le prolongement, et être mis en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de ce dernier.

II. Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'article premier de l'Accord de Paris sont applicables. En outre :

- a) On entend par « membre suppléant » un membre suppléant du Comité ;
- b) On entend par « CMA » la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- c) On entend par « Coprésident » un membre du Comité élu au poste de coprésident ;
- d) On entend par « Comité » le comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord ;
- e) On entend par « membre » un membre du Comité ;
- f) On entend par « modalités et procédures » les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité figurant à l'annexe de la décision 20/CMA.1 ;
- g) On entend par « centre de liaison national » le centre de liaison national d'une Partie à la Convention désigné conformément à la section 5 de la décision 14/CP.2 ;
- h) On entend par « Partie concernée » une Partie sur qui porte l'examen des questions ;
- i) On entend par « représentant » une personne dûment autorisée par la Partie, l'organisation, l'organe constitué, le dispositif ou l'instance relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci qui est concerné(e), à le ou la représenter ;
- j) On entend par « secrétariat » le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention, qui, conformément à l'article 17 de l'Accord de Paris, fait office de secrétariat de l'Accord de Paris.

* Les articles 1^{er} et 3 à 14 sont reproduits dans cette annexe tels qu'adoptés par la décision 24/CMA.3.

III. Article 3 : Membres et membres suppléants

A. Article 3.1 : Mandat

1. Le mandat de chaque membre ou membre suppléant prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'élection du membre ou membre suppléant et s'achève le 31 décembre de la dernière année de fonction.
2. Pour chaque nouveau mandat relevant des paragraphes 5 et 8 des modalités et procédures, le groupe régional ou le groupe de Parties qui présente la candidature désigne un membre ou membre suppléant et en avise le secrétariat, en vue de son élection par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).
3. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre ou membre suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Cette Partie peut également, après avoir consulté son groupe régional ou groupe de Parties, selon le cas, désigner un expert d'une autre Partie du même groupe régional ou groupe de Parties pour remplacer le membre ou membre suppléant. Cette Partie communique au secrétariat, par écrit, le nom et les coordonnées du membre ou du membre suppléant désigné, lesquels sont ensuite transmis au Comité par le secrétariat.
4. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant se trouve temporairement dans l'incapacité de siéger au Comité, ce dernier, à la demande de ce membre ou membre suppléant, invite la Partie concernée à désigner, en consultation avec le groupe régional ou le groupe de Parties, selon le cas, un expert de cette Partie pour remplacer le membre ou membre suppléant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la demande.

B. Article 3.2 : Rôle des membres suppléants

1. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants sont habilités à participer aux délibérations du Comité, sans droit de vote.
2. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siége en qualité de membre.
3. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siége en qualité de membre.
4. Lorsque le siège d'un membre est vacant ou lorsqu'un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, son suppléant siége en qualité de membre du Comité, par intérim, jusqu'à ce que le membre soit officiellement élu ou remplacé conformément au paragraphe 9 des modalités et procédures et au paragraphe 3 de l'article 3.1 ci-dessus.

C. Article 3.3 : Obligations et conduite¹

1. Les membres et les membres suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, en respectant le Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées

¹ L'article 3.3 du règlement intérieur doit être appliqué aux membres et aux membres suppléants du Comité d'une manière qui respecte leurs devoirs et leur conduite en tant que fonctionnaires, le cas échéant, et le Code d'éthique pour les fonctionnaires élus et nommés (disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>), tel qu'approuvé par le Bureau de la Conférence des Parties le 30 novembre 2018, doit être examiné plus avant et adopté par les organes directeurs.

au titre de la Convention² et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés³, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui seraient applicables *mutatis mutandis* au Comité.

2. Les membres et les membres suppléants du Comité respectent l'obligation de protéger la confidentialité des informations reçues à titre confidentiel ou jugées comme telles par le Comité, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures.

3. Au début de son mandat, chaque membre et membre suppléant confirme, par écrit, qu'il remplira ses devoirs et exercera son autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, et déclare, sous réserve de ses responsabilités au sein du Comité, qu'il ne divulguera, même après la cessation de ses fonctions, aucune information jugée confidentielle par le Comité qu'il aurait obtenue en raison de ses fonctions au sein de ce dernier, qu'il signalera immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Comité a été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité, et qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant cette question.

D. Article 3.4 : Conflit d'intérêts

Les membres et les membres suppléants sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

IV. Article 4 : Élection, rôles et fonctions des coprésidents

1. Le Comité élit parmi ses membres un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays développé partie et un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays en développement partie.

2. Chaque coprésident(e) assume cette fonction pendant la totalité des trois années de son mandat⁴ et siège en qualité de coprésident(e) pendant les réunions du Comité et pendant la période intersessions.

3. Les coprésidents coordonnent les travaux du Comité, tels qu'ils ont été convenus, pendant les réunions et pendant la période intersessions.

4. Lorsqu'un(e) coprésident(e) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau coprésident ou une nouvelle coprésidente est élu(e) pour la durée restante du mandat.

5. Les coprésidents se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Comité et se répartissent les tâches entre eux.

6. Si l'un des coprésidents élus n'est pas en mesure d'assumer la fonction de coprésident pour une réunion ou en raison de la nature d'une question, l'autre coprésident assume la présidence. Si aucun des deux coprésidents n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, le Comité élit un membre parmi les personnes présentes pour assurer la présidence de la réunion ou lors de l'examen de la question, selon le cas.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents privilégient l'intérêt supérieur du Comité, conformément au paragraphe 11 des modalités et procédures.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnuc>.

³ Disponible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code of Ethics for elected and appointed officers.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf).

⁴ Un coprésident élu en 2020 pour un mandat de deux ans exerce la fonction de coprésident du Comité pendant deux ans.

8. Les coprésidents sont responsables de l'ouverture, de la conduite, de la suspension, de l'ajournement et de la clôture des réunions du Comité, ainsi que des questions de procédure, conformément aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures et au présent règlement intérieur.
9. Les coprésidents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et de l'ordre du jour adopté pour chaque réunion du Comité.
10. Les coprésidents statuent sur les motions d'ordre. Leur décision à cet égard est définitive, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose, auquel cas, le Comité délibère des mesures à prendre.
11. Pour chaque réunion, les coprésidents présentent au Comité, pour examen et approbation, un projet de rapport dans lequel figurent, entre autres, les décisions prises lors de la réunion.
12. Les coprésidents peuvent représenter le Comité lors de réunions externes et font rapport à ce dernier à leur sujet. Ils peuvent convenir de déléguer cette fonction à d'autres membres ou membres suppléants.
13. Les coprésidents s'acquittent de toute autre tâche qui leur est confiée en application du présent règlement intérieur ou à la suite d'une décision du Comité.

V. Article 5 : Dates, convocation et lieu des réunions

1. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lors de la première réunion de chaque année civile, les coprésidents proposent un calendrier des réunions pour ladite année en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il convient.
2. À chacune de ses réunions, le Comité confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.
3. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les coprésidents, après avoir consulté le Comité, demandent au secrétariat d'aviser les membres et les membres suppléants de toute modification des dates des réunions prévues et/ou de l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, les avis relatifs à la convocation d'une réunion doivent être envoyés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.
4. Le Comité s'efforce de tenir ses réunions à Bonn, selon que de besoin. Il peut envisager d'organiser des réunions virtuelles à titre exceptionnel et lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, à condition que les coprésidents l'aient proposé après avoir consulté le Comité.
5. Lorsqu'il organise des réunions virtuelles, le Comité accorde une attention particulière aux modalités de travail de ces réunions, y compris la prise en compte juste et équilibrée des fuseaux horaires des membres et des membres suppléants, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres et membres suppléants.
6. Le secrétariat avise les membres et les membres suppléants des dates, de la durée et du lieu des réunions et transmet l'ordre du jour de la réunion au moins cinq semaines avant l'ouverture de cette dernière.

VI. Article 6 : Élaboration, transmission et adoption de l'ordre du jour des réunions

1. Les coprésidents, assistés par le secrétariat, établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité et le transmettent au Comité au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion.

2. Les éléments suivants sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, selon que de besoin :

- a) Points relevant des fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'Accord de Paris, dans les modalités et procédures et dans le présent règlement intérieur ;
- b) Points relevant des résultats convenus lors de la réunion précédente du Comité ;
- c) Points relevant du paragraphe 6 du présent article ;
- d) Points relevant du plan de travail du Comité et des dispositions prises pour les réunions suivantes ;
- e) Points proposés par tout membre ou membre suppléant relevant du paragraphe 3 du présent article ;
- f) Un point consacré au budget et aux finances ;
- g) Un point permanent concernant les informations données par le secrétariat au sujet des communications et des rapports présentés par les Parties, afin de guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux paragraphes 20, 22 a) et b) et 32 à 34 des modalités et procédures.

3. Tout membre ou membre suppléant peut proposer aux coprésidents et au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que les coprésidents et le secrétariat en aient été avisés par le membre ou le membre suppléant dans un délai d'une semaine après la transmission de l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour est soumis au Comité pour adoption au début de chaque réunion.

5. Avant l'adoption de l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut, par consensus, décider d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion ou de la réunion suivante, d'en supprimer, d'en reporter ou d'en modifier, selon que de besoin.

6. Tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Article 7 : Documents

1. Les documents relatifs aux réunions du Comité sont mis à la disposition de ce dernier quatre semaines au moins avant la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire, le rapport sur les travaux de la réunion, tel qu'il a été adopté, et tout autre document approuvé par le Comité, le cas échéant, sont publiés sur le site Web de la Convention, sans préjudice des exigences de confidentialité énoncées au paragraphe 14 des modalités et procédures.

3. Le Comité peut utiliser des moyens électroniques pour la transmission et le partage des documents, sans toutefois exclure d'autres moyens de communication, selon qu'il convient.

4. Le secrétariat veille à la mise en place et à l'actualisation d'une interface Web dédiée et sécurisée pour faciliter le déroulement des travaux du Comité.

VIII. Article 8 : Quorum

1. Le quorum, tel qu'il est défini au paragraphe 15 des modalités et procédures, doit être établi avant le début de la réunion, en tenant compte du fait que lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.

2. Le quorum est confirmé immédiatement avant l'adoption de toute décision, en tenant compte du fait qu'un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Tout membre ou membre suppléant peut demander que le quorum soit confirmé avant le début de la réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Comité.

IX. Article 9 : Prise de décisions et vote conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour que tout accord se fasse par consensus. Lorsqu'ils proposent un projet de décision pour adoption, les coprésidents vérifient si le projet a fait l'objet d'un consensus.
2. Les coprésidents peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
 - a) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet des projets de document, y compris les projets de décision, avant la réunion ;
 - b) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet de la question pertinente pendant la réunion ;
 - c) Donnant la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus.
3. Les coprésidents, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres et membres suppléants, déterminent si tous les efforts visant à parvenir à un consensus pour un projet de décision donné ont été infructueux.
4. Pour ce faire, les coprésidents doivent vérifier si :
 - a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les coprésidents, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
 - b) Le thème du projet de décision a été examiné lors de réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
 - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une question et, le cas échéant, combien d'entre eux.
5. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote suivantes s'appliquent, en dernier recours :
 - a) Avant tout vote, les coprésidents présentent une version finale du projet de décision à chaque membre. Ce projet de décision est la version de la décision qui, de leur avis, a reçu l'appui du plus grand nombre de membres ;
 - b) Les coprésidents conservent leur droit de vote ;
 - c) Chaque membre a droit à une voix ;
 - d) Une décision en faveur de laquelle au moins trois quarts des membres présents et votants ont voté est considérée comme adoptée.
6. Aux fins du présent article, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres et des membres suppléants siégeant en qualité de membres présents à la séance pendant laquelle le vote a lieu et qui ont voté pour ou contre la décision. Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
7. Le Comité peut prendre des décisions, par écrit en utilisant des moyens électroniques, entre les réunions sur des questions de procédure ou des questions pour lesquelles il est convenu au cours d'une réunion que de telles décisions s'avéraient nécessaires.
8. Conformément au paragraphe 7 du présent article, à l'article 3.2 ci-dessus et aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures, les coprésidents font circuler un projet de

décision écrite pour adoption par approbation tacite dans un délai de trois semaines, à l'issue duquel le projet est réputé adopté, à moins qu'une objection n'ait été formulée. Lorsqu'une objection est formulée, les coprésidents en examinent la teneur avec le membre ou, après vérification par ceux-ci, le membre suppléant siégeant en qualité de membre. Si le membre ou le membre suppléant siégeant en qualité de membre maintient son objection, le projet de décision écrite est examiné par le Comité à sa réunion suivante. Si l'objection est retirée ou si une solution est trouvée sans modifier le texte de la décision, celle-ci est réputée adoptée. Le secrétariat transmet au Comité toutes les observations et objections écrites.

9. Les décisions adoptées par le Comité sont consignées dans le rapport de la réunion et celles adoptées à l'issue d'un vote sont accompagnées d'une indication du décompte final des voix ainsi que des observations éventuelles des membres ayant formulé des opinions dissidentes. Les décisions approuvées pendant la période intersessions sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Comité.

10. Les décisions du Comité sont motivées et consignées par écrit.

X. Article 10 : Avis d'experts et informations, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures

1. Conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, les coprésidents peuvent, à la demande du Comité et au cours des travaux de ce dernier, demander des avis et des informations à des experts au nom du Comité, et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris et concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux, y compris, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, en invitant des représentants de ces organes compétents et en prenant des dispositions pour qu'ils participent aux réunions pertinentes.

2. Lorsqu'il demande ces avis d'experts et ces informations, le Comité devrait, selon qu'il convient, tenir compte des connaissances spécialisées et de l'expérience des spécialistes de la région de la Partie concernée, et peut demander l'avis d'experts de ladite Partie.

3. Le Comité peut, en temps voulu, établir des modalités de travail relatifs aux avis d'experts, selon qu'il convient.

XI. Article 11 : Langues

1. La langue de travail du Comité est l'anglais.

2. Les parties d'une réunion du Comité qui présentent un intérêt particulier pour une Partie concernée et qui sont ouvertes à cette dernière sont traduites dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, à la demande de la Partie, sous réserve de la disponibilité de ressources allouées à cette fin.

3. Un représentant d'une Partie concernée peut communiquer avec le Comité dans la langue de son choix, à condition que la Partie prenne des dispositions pour que la communication, écrite ou orale, fasse l'objet d'une interprétation en anglais.

4. Les communications transmises par les Parties doivent être en anglais. L'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies peut être utilisée pour les communications si la Partie fournit également une traduction en anglais.

XII. Article 12 : Observateurs

1. Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs non parties autorisés, sous réserve des paragraphes 13 et 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité ne décide de tenir la réunion ou une partie ou des parties de celle-ci à huis clos afin, notamment, de protéger la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures. Le Comité peut prendre une telle décision au cas par cas, à tout moment avant ou pendant une réunion.

2. Le secrétariat avise le Comité avant la réunion de toute demande de participation transmise par des observateurs non parties autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions relevant de la Convention.
3. Les observateurs non parties autorisés sont tenus de se conformer aux directives concernant la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention⁵ et au Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées au titre de la Convention, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
4. Les Parties et les observateurs non parties autorisés quittent la réunion lorsque le Comité décide qu'une partie de celle-ci se tient à huis clos.
5. Les parties de la réunion ouvertes aux observateurs sont enregistrées. L'enregistrement est affiché sur le site Web de la Convention après la réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Lorsque, au cours d'une réunion, un membre ou un membre suppléant estime qu'un observateur a enfreint les dispositions du paragraphe 3 du présent article, il peut demander aux coprésidents de consulter immédiatement le Comité à cet égard en séance privée. Si, à l'issue des consultations, les coprésidents se prononcent en faveur du membre ou du membre suppléant concerné, l'observateur en question quitte la réunion. Si le membre ou le membre suppléant concerné s'oppose à la décision des coprésidents, le Comité délibère des mesures à prendre.

XIII. Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, sous réserve de la disponibilité de ressources.
2. Compte tenu du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat :
 - a) Prend les dispositions nécessaires relatives aux réunions du Comité, notamment en élaborant l'ordre du jour provisoire en consultation avec les coprésidents, en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;
 - b) Conserve les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion ;
 - c) Met les documents à la disposition du public conformément à l'article 7 ci-dessus et au paragraphe 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - d) S'acquitte de toute autre tâche qui lui est assigné par le Comité, conformément à toute décision pertinente de la CMA ;
 - e) Prend les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée lors de la réunion, comme il peut être demandé conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

XIV. Article 14 : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

1. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA et peut recevoir des directives de celle-ci.
2. Le rapport présenté chaque année par le Comité à la CMA est librement accessible. Il contient des informations sur les décisions adoptées par le Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement conformément au présent règlement intérieur, et sur les questions systémiques recensées par le Comité, le cas échéant, concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines_for_the_participation_of_ngos.pdf.

3. Le Comité peut recommander à la CMA des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption.

XV. Article 15 : Orientation générale

Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris de l'article 2 de l'Accord, des modalités et procédures, ainsi que des autres décisions pertinentes de la CMA.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 15

« 2. Le Comité prend la forme d'un comité d'experts, axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de l'Accord.

4. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale.

19. Pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 20 et 22 ci-dessous, et sous réserve des présentes modalités et procédures, le Comité applique le règlement intérieur devant être établi en application des paragraphes 17 et 18 ci-dessus et s'inspire des éléments suivants :

a) Il ne peut résulter des activités du Comité aucune modification de la nature juridique des dispositions de l'Accord de Paris ;

b) Dans son examen des moyens de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité s'efforce de mener un dialogue constructif avec la Partie concernée et de la consulter à toutes les étapes du processus, notamment en l'invitant à présenter des communications écrites et en lui donnant la possibilité de formuler des observations ;

c) Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à toutes les étapes du processus, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, y compris pour déterminer les modalités de consultation de la Partie concernée, l'assistance qui peut être apportée à celle-ci pour étayer son dialogue avec le Comité, et les mesures qui peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions dans chaque situation ;

d) Le Comité devrait tenir compte des travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres dispositifs ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en application de celui-ci, de façon à éviter les doubles emplois ;

e) Le Comité devrait tenir compte des questions relatives aux effets des mesures de riposte. ».

XVI. Article 16 : Aménagements en ce qui concerne le calendrier, conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Lorsque le Comité propose un calendrier à la Partie concernée, celle-ci peut répondre par écrit dans un délai de trois semaines pour demander des aménagements par rapport au calendrier proposé, en exposant les raisons de cette demande. Puis, en consultation avec la Partie concernée, le Comité arrête le calendrier définitif sur la base du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le Comité accordera des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 de l'Accord de Paris aux Parties qui en font la demande par écrit, en vue de satisfaire cette demande dans la mesure où il la juge appropriée, en prêtant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives de la Partie concernée, ainsi qu'aux raisons exposées dans la demande de cette Partie.

3. Si le Comité ne reçoit aucune demande d'aménagement du calendrier dans un délai de trois semaines, le calendrier proposé est considéré comme définitif. Le secrétariat rédige à cet égard une communication qu'il adresse à la Partie concernée.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 16

« 26. Le Comité accordera des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 selon les besoins des Parties, en prêtant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties. ».

XVII. Article 17 : Ouverture de l'examen de questions, conformément aux paragraphes 20 et 21 des modalités et procédures

A. Article 17.1 : Exigences relatives à la communication écrite d'une Partie, conformément au paragraphe 20 des modalités et procédures

1. Une Partie qui adresse une communication écrite au Comité concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris la transmet au Comité par l'intermédiaire du secrétariat, par voie électronique.

2. La communication écrite doit être envoyée par le centre de liaison national et contenir, au minimum :

- a) Le nom de la Partie qui présente la demande ;
- b) Une déclaration exposant la question que soulève la mise en œuvre et/ou le respect par la Partie de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;
- c) Une indication des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris et de toute décision connexe de la CMA sur lesquelles se fonde la communication de la Partie en rapport avec sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect des dispositions de l'Accord.

3. La communication devrait également contenir, notamment :

a) Les renseignements complémentaires et les documents justificatifs que la Partie considère comme importants et suffisants eu égard à la question que soulève sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, lesquels peuvent, selon qu'il convient, éclairer sur :

- i) La cause des difficultés rencontrées par la Partie dans la mise en œuvre et/ou le respect de la ou des dispositions pertinentes ;
- ii) La situation et les capacités nationales, y compris sur les problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés ;
- iii) L'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités que la Partie a sollicité ou dont celle-ci a bénéficié pour faire face aux problèmes particuliers de capacités, aux besoins ou aux difficultés ;

b) S'il y a lieu, la mention de toute action demandée au Comité, conformément à son mandat tel que défini dans les modalités et procédures ;

- c) Une liste de tous les documents pertinents annexés à la communication.

B. Article 17.2: Examen préliminaire

1. Dès qu'il reçoit une communication écrite adressée au Comité par une Partie en application du paragraphe 20 des modalités et procédures, le secrétariat la transmet sans délai au Comité.
2. Dans les deux mois après qu'il a reçu la communication écrite envoyée par la Partie, le Comité engage, soit par écrit par voie électronique, soit à sa réunion suivante, un examen préliminaire de la communication, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures.
3. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la demande aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même et si elle porte sur les éléments précisés à l'article 17.1 ci-dessus.
4. Dans le cadre de l'examen préliminaire, le Comité engage, lorsque cela est nécessaire et approprié, un dialogue avec la Partie concernée et demande des renseignements complémentaires.
5. L'examen préliminaire de la demande doit être achevé au plus tard trois mois après la date à laquelle il a été engagé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
6. Dès que possible après avoir achevé l'examen préliminaire et sur la base de celui-ci, le Comité décide, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9 ci-dessus, s'il convient d'engager l'examen des questions.
7. Le Comité peut décider de ne pas engager l'examen des questions s'il constate que :
 - a) Son examen des questions ferait double emploi avec les travaux prescrits menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres dispositifs ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en application de celui-ci, en tenant compte de toute information reçue conformément à l'article 10 ci-dessus ;
 - b) La Partie concernée, à plusieurs reprises, n'a pas présenté les informations demandées par le Comité dans les délais fixés par celui-ci, et n'a demandé aucun aménagement du calendrier prévu par l'article 16 ci-dessus ;
 - c) La question contenue dans la communication de la Partie concernée ne porte pas sur la mise en œuvre et/ou le respect par la Partie elle-même d'une disposition de l'Accord de Paris.
8. Le Comité informe rapidement la Partie concernée de sa décision. Celle-ci est motivée et écrite, conformément au paragraphe 10 de l'article 9 ci-dessus. Si la décision prévoit d'engager l'examen, la notification se fait conformément à l'article 20 ci-dessous.
9. La décision du Comité de ne pas engager l'examen des questions ne l'empêche pas de décider ultérieurement d'engager l'examen des questions sur la base d'une nouvelle communication écrite de la Partie portant sur les mêmes questions ou des questions similaires, ou sur la base du paragraphe 22 des modalités et procédures, si celui-ci peut s'appliquer.
10. La décision du Comité d'engager ou non l'examen des questions sur la base de l'examen préliminaire, laquelle contient un résumé des délibérations et les raisons de la décision, doit être consignée dans le rapport de la réunion du Comité au cours de laquelle elle a été prise. Si la décision a été prise entre deux réunions du Comité, il convient de la consigner dans le rapport de la réunion suivante du Comité, conformément au paragraphe 9 de l'article 9 ci-dessus.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 17

- « 20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

21. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la communication dans les délais qui seront définis dans le règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même. ».

XVIII. Article 18 : Ouverture de l'examen de questions par le Comité, conformément au paragraphe 22 a) des modalités et procédures

1. Au moins quatre semaines avant chaque réunion prévue, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, le secrétariat met à la disposition du Comité les informations les plus récentes sur :

- a) La communication et l'actualisation des contributions déterminées au niveau national dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- b) La soumission de rapports ou la communication d'informations exigés des Parties en application :
 - i) Du paragraphe 7 a) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Du paragraphe 7 b) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Du paragraphe 9 de l'article 13 et du paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
- c) La participation des Parties à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre du paragraphe 11 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
- d) La soumission des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris via le portail en ligne visé au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.1.

2. À chaque réunion prévue, le Comité examinera les informations fournies conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et sur la base de ces informations, décidera d'engager l'examen des questions s'il constate :

- a) Comme prévu au paragraphe 22 a) i) des modalités et procédures, après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas communiqué sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ou n'a pas actualisé dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris la contribution déterminée au niveau national communiquée précédemment ;
- b) Comme prévu au paragraphe 22 a) ii) des modalités et procédures, :
 - i) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 7 a) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 7 b) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 9 de l'article 13 et au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
- c) Comme prévu au paragraphe 22 a) iii) des modalités et procédures, qu'une Partie n'a pas participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre du paragraphe 11 de l'article 13 de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes de l'AMC ;

d) Comme prévu au paragraphe 22 a) iv) des modalités et procédures, après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'un pays développé partie n'a pas soumis une communication biennale contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 18

« 22. Le Comité :

- a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :
 - i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;
 - iv) Communiqué des informations qui étaient exigées conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; ».

XIX. Article 9 : Ouverture de l'examen de questions, conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Quatre semaines au moins avant chaque réunion prévue du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, le secrétariat met à la disposition du Comité les rapports finaux d'examen technique établis par des experts en application des paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et les décisions pertinentes de la CMA qui ont été publiées depuis la date à laquelle le secrétariat a mis à la disposition du Comité la documentation pour sa réunion précédente.

2. Aux fins du paragraphe 22 b) des modalités et procédures, le Comité repère les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, sur la base des recommandations formulées dans les rapports finaux d'examen technique établis par des experts, de toute observation écrite communiquée par la Partie concernée au cours de ces examens et, le cas échéant, des informations résultant des contacts entretenus avec les examinateurs principaux conformément au paragraphe 40 de la décision 5/CMA.3.

3. Lorsque le Comité a repéré un cas d'incohérences non négligeables et constantes, il en informe rapidement par écrit la Partie concernée afin d'obtenir son consentement écrit pour engager, aux fins de facilitation, l'examen de ces questions en application du paragraphe 22 b) des modalités et procédures.

4. Lorsque la Partie concernée consent par écrit à ce que le Comité engage, aux fins de facilitation, l'examen de ces questions, le Comité s'y attelle à sa réunion suivante.

5. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 2, 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence des mesures et de l'appui visées à l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, telles qu'elles figurent dans la décision 18/CMA.1 et son annexe et dans toute mise à jour ultérieure adoptée par la CMA.

6. Le Comité examinera la nécessité de préciser les modalités de travail relatives à l'examen, aux fins de facilitation, en application du paragraphe 22 b) des modalités et procédures. Dans ce contexte, il approfondira sa compréhension des critères permettant d'évaluer si les incohérences sont non négligeables et constantes, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des informations contenues dans les rapports mis à disposition au titre du paragraphe 1 ci-dessus et de l'expérience acquise dans le repérage des cas d'incohérences non négligeables et constantes.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 19

« 22. Le Comité :

b) Peut, avec le consentement de la Partie concernée, engager, aux fins de facilitation, un examen de questions dans les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord, et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie au cours de l'examen. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices visées à l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités. ».

XX. Article 20 : Notification à la Partie concernée de l'ouverture de l'examen de questions, conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures

1. Lorsque le Comité décide d'engager l'examen de questions conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures et aux articles 17 et 18 ci-dessus, respectivement, il en informe rapidement la Partie concernée. La décision est motivée et écrite, conformément au paragraphe 10 de l'article 9 ci-dessus.

2. Lorsqu'il informe la Partie concernée de l'ouverture de l'examen de questions, conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures, le Comité communique à la Partie :

- a) Les informations et rapports pertinents ayant trait à la question ;
- b) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, les précisions données dans tout avis ou information émanant d'experts que le Comité a l'intention de demander, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- c) Une liste des éléments d'information que le Comité demande à la Partie concernée de fournir au Comité par l'intermédiaire du secrétariat, par voie électronique ;
- d) La date proposée à laquelle le Comité demande à la Partie concernée de fournir les informations visées au paragraphe 2 c) ci-dessus ;
- e) La date proposée pour la réunion au cours de laquelle le Comité a l'intention d'examiner les questions ;
- f) Les informations aux pays en développement parties concernés sur le processus de demande d'assistance financière qui vise à permettre leur participation nécessaire aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures ;
- g) Une copie électronique des modalités et procédures et du présent règlement intérieur, ainsi que des décisions de la CMA que le Comité juge pertinentes pour l'examen des questions.

3. Dans la notification, le Comité porte à l'attention de la Partie concernée que celle-ci peut :
- a) Participer aux débats du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;
 - b) Demander par écrit que le Comité organise une consultation pendant la réunion au cours de laquelle les questions sont examinées ;
 - c) Demander des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures, conformément aux paragraphes 19 et 26 des modalités et procédures et à l'article 16 ci-dessus ;
 - d) Transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris en rapport avec l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte conformément au paragraphe 29 des modalités et procédures ;
 - e) Demander une assistance financière pour permettre sa participation nécessaire aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures, lorsque la Partie concernée est un pays en développement partie.
4. Le Comité informe également la Partie concernée que toutes les informations communiquées au Comité qui ne sont pas considérées ou déclarées comme confidentielles seront traitées comme non confidentielles et pourront être rendues publiques.
5. Après la notification, si la Partie concernée demande par écrit des aménagements en ce qui concerne les délais visés au paragraphe 2 d) et e) ci-dessus, le Comité fixe, en consultation avec la Partie concernée, la date finale pour l'envoi de la réponse écrite à la notification et la date de la réunion, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 20

« 20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

22. Le Comité :

- a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :
 - i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;
 - iv) Communiqué des informations qui étaient exigées conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; ».

XXI. Article 21 : Aspects procéduraux de l'examen de questions par le Comité

A. Article 21.1 : Participation et consultation de la Partie concernée, conformément aux paragraphes 25 a) et b) et 27 des modalités et procédures

1. La Partie concernée est invitée à assister et à participer aux réunions pertinentes du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;
2. À la réunion où il examine les questions, le Comité :
 - a) S'assure que toutes les informations qui lui sont communiquées par la Partie concernée et le secrétariat sont dûment prises en compte ;
 - b) Tient compte, selon qu'il convient, des avis d'experts et des renseignements complémentaires demandés auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci et reçus d'eux, comme il est indiqué aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures et conformément à l'article 10 ci-dessus.
3. À la demande du pays en développement partie concerné et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures pour permettre la participation nécessaire de la Partie aux réunions du Comité.
4. Les Coprésidents du Comité veillent à ce que :
 - a) La Partie concernée ait la possibilité de participer virtuellement ou en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, aux débats du Comité et que toute consultation demandée est tenue ;
 - b) Les représentants des organes et dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci soient invités aux réunions pertinentes du Comité avec l'accord de celui-ci et en consultation avec la Partie concernée, conformément au paragraphe 25 c) des modalités et procédures et à l'article 10 ci-dessus, selon qu'il convient, et aient la possibilité de prendre la parole devant le Comité au cours de ses débats ;
 - c) Seuls des membres, des membres suppléants et des fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des décisions du Comité.

B. Article 21.2 : Obtenir des renseignements complémentaires et inviter les représentants des organes et dispositifs compétents, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures

1. Si le Comité décide de demander l'avis d'experts conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures, en tenant compte de l'article 10 ci-dessus, il :
 - a) Cerne la question sur laquelle il demande l'avis d'experts ;
 - b) Choisit les experts auprès desquels il demande conseil ;
 - c) Fixe la date limite de soumission de l'avis des experts.
2. Si le Comité décide de demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en reçoit d'eux, conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, ou d'inviter à participer aux réunions qui leur seraient utiles des représentants des organes et des dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, en consultation avec la Partie concernée, conformément au paragraphe 25 c) des modalités et procédures, compte tenu de l'article 10 ci-dessus, il :

- a) Définit les informations qui l'intéressent ;
 - b) Définit quels processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci peuvent être utiles et en mesure de fournir ces informations, en consultation avec la Partie concernée ;
 - c) Définit les processus à suivre en consultation avec la Partie concernée, y compris la question de savoir s'il faut demander des informations écrites ou inviter des représentants des processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci à participer à la réunion prévue ;
 - d) Dans le cas d'informations écrites, fixe la date limite de soumission.
3. Le Comité communique à la Partie concernée, avant la réunion à laquelle il a l'intention d'examiner les questions, une copie des avis d'experts et des informations reçus des processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, conformément aux articles 17 à 19 ci-dessus.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 21

« 25. En ce qui concerne l'examen de questions engagé par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 20 ou du paragraphe 22 ci-dessus, et conformément au règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus :

- a) La Partie concernée est invitée à assister et à participer aux réunions pertinentes du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;
- b) Si la Partie concernée lui en fait la demande par écrit, le Comité tient une consultation pendant la réunion à laquelle la question concernant cette Partie doit être examinée ;
- c) Au cours de son examen, le Comité peut obtenir les renseignements complémentaires visés au paragraphe 35 ci-après ou, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, inviter à participer aux réunions qui leur seraient utiles des représentants des organes et des dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci ;

27. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie aux pays en développement parties concernées qui en font la demande pour permettre leur participation nécessaire aux réunions utiles du Comité.

35. Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut demander l'avis d'experts et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux. ».

XXII. Article 22: Mesures et résultats

A. Article 22.1 : Définition des mesures, conclusions ou recommandations appropriées, conformément aux paragraphes 28 à 31 des modalités et procédures

1. Lorsqu'il définit les mesures, conclusions ou recommandations appropriées, le Comité engage un dialogue avec la Partie concernée sous forme de communications écrites et de consultations tenues à la demande de la Partie concernée, en vue de répertorier les difficultés et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient.
2. Le Comité envoie une copie de ses projets de mesures, de conclusions et de recommandations à la Partie concernée et l'invite à formuler des observations dans le délai qu'il a fixé.

3. Lorsqu'il décide des mesures, des conclusions ou des recommandations finales, le Comité tient compte des observations reçues de la Partie concernée.
4. Le Comité tient également compte, dans la mesure du possible, d'autres facteurs et circonstances utiles, y compris l'avis d'experts, les informations provenant de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou d'autres informations communiquées par la Partie concernée, qui peuvent avoir entraîné des difficultés dans la mise en œuvre et/ou le respect de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris par la Partie concernée.

B. Article 22.2 : Décisions sur les mesures et les résultats

1. Les décisions du Comité sur les mesures prises en rapport avec l'examen des questions, conformément aux paragraphes 20 et 22 des modalités et procédures, contiennent, entre autres, les éléments suivants :
 - a) Le nom de la Partie concernée et de son représentant, le cas échéant, qui a engagé des consultations avec le Comité ;
 - b) Un résumé du déroulement de l'examen des questions par le Comité ;
 - c) Un résumé des informations, des avis d'experts, des dispositions de l'Accord de Paris et de toute décision pertinente de la CMA pris en compte dans l'examen des questions ;
 - d) Les mesures prises par le Comité conformément au paragraphe 30 des modalités et procédures ;
 - e) Les raisons motivant les mesures, conclusions ou recommandations adoptées par le Comité, y compris les raisons pour lesquelles les mesures prises par le Comité sont appropriées pour faciliter la mise en œuvre et/ou promouvoir le respect des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris par la Partie concernée ;
 - f) Le lieu et la date de la décision.
2. Le secrétariat transmet, à la demande du Comité, la décision à la Partie concernée. La décision figure dans le rapport du Comité à la CMA, à l'exception de toute partie se rapportant directement à des informations que la Partie a indiquées comme étant confidentielles.
3. Les observations de la Partie concernée au sujet des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus sont jointes au rapport annuel du Comité à la CMA.
4. Lorsque la Partie envoie une réponse écrite au Comité sur toute décision visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité joint, selon qu'il convient, la réponse écrite à la décision sur le site Web de la Convention et renvoie à cette réponse dans son rapport annuel à la CMA.
5. En se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de cet article, le Comité continuera à élaborer des modalités de travail sur les mesures, les conclusions ou les recommandations conformément au paragraphe 30 des modalités et procédures, en tenant compte du fait que ces mesures, conclusions ou recommandations doivent être axées sur la facilitation et que le Comité fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 22

« 28. Pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées, le Comité se fonde sur la nature juridique des dispositions applicables de l'Accord de Paris, tient compte des observations reçues de la Partie concernée, et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de la Partie concernée. La situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les cas de force majeure, devraient également être pris en compte, selon qu'il convient.

29. La Partie concernée peut transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris en rapport avec l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées.

30. Aux fins de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité prend les mesures appropriées, qui peuvent consister à :

a) Mener un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

b) Aider la Partie concernée à entrer en relation avec les organes ou dispositifs compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, afin de recenser les difficultés pouvant se présenter et les solutions envisageables ;

c) Faire des recommandations à la Partie concernée en ce qui concerne les difficultés et solutions visées à l'alinéa b) du paragraphe 30 ci-dessus et communiquer ces recommandations, avec le consentement de la Partie concernée, aux organes ou dispositifs compétents, selon qu'il convient ;

d) Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie concernée à élaborer un tel plan ;

e) Tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

31. La Partie concernée est encouragée à communiquer au Comité des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action visé à l'alinéa d) du paragraphe 30 ci-dessus. ».

XXIII. Article 23 : questions systémiques

1. Lorsque la CMA demande au Comité d'examiner des questions de caractère systémique, le Comité engage l'examen de ces questions lors de sa réunion suivante, sauf demande contraire de la CMA.

2. Le Comité peut élaborer plus avant les modalités de travail pour l'examen des questions systémiques en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de ses travaux.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 23

« 32. Le Comité peut mettre en évidence, s'agissant de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, des problèmes de caractère systémique auxquels doivent faire face un certain nombre de Parties, et soumettre à l'examen de la CMA ces questions et, selon qu'il convient, toutes recommandations utiles.

33. La CMA peut, à tout moment, demander au Comité d'examiner des questions de caractère systémique. Après avoir examiné la question, le Comité fait rapport à la CMA et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

34. Lorsqu'il examine des questions systémiques, le Comité n'aborde pas des questions qui concernent la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris par une seule Partie. ».

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Résolution 1/CMA.4

Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh

Résolution présentée par les Émirats arabes unis

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République arabe d'Égypte d'avoir rendu possible la tenue à Charm el-Cheikh de leur vingt-septième, leur dix-septième et leur quatrième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République arabe d'Égypte de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Charm-el-Cheikh et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*